

LA RETRAITE

- 1) L'allongement de la vie et le vieillissement des générations d'après-guerre modifient l'équilibre économique du système de retraite
- 2) Le vieillissement de la population française va s'accélérer
- 3) L'allongement continu de la vie est un puissant moteur de vieillissement
- 4) La durée de la vie devrait continuer à s'accroître
- 5) La retraite devrait continuer à s'allonger
- 6) Les inégalités sociales devant la mort sont fortes
- 7) Le vieillissement va s'accélérer à partir de 2006
- 8) Les générations nombreuses du baby-boom atteindront l'âge de la retraite à partir de 2006
- 9) En 2040, un Français sur trois aura plus de 60 ans
- 10) La population active commencera à baisser en 2006
- 11) Le choc financier sur notre système de retraite est inéluctable
- 12) En 2040, il y aura sept retraités pour dix actifs
- 13) Une remontée de l'âge effectif de la retraite permettrait de freiner la dégradation du rapport de dépendance
- 14) À réglementation inchangée, le taux de prélèvement sur l'économie augmenterait continûment à partir de 2006
- 15) Une évolution plus favorable de la productivité ou du chômage ne suffirait pas à résoudre le problème de financement des retraites

- 16) Une accélération de la productivité reste hypothétique
- 17) Elle ne modifierait l'ampleur du prélèvement à effectuer que sous certaines conditions
- 18) Le retournement démographique pourrait avoir des conséquences indirectes favorables mais insuffisantes sur la productivité du travail
- 19) La baisse du chômage pourrait être entravée par la hausse des prélèvements
- 20) UN SYSTEME A TROIS PILIERS
- 20 bis) Répartition- Capitalisation
- 21) Le plan d'épargne retraite populaire (PERP)
- 22) Le PERP est donc un produit ouvert à tous, quels que soient le statut professionnel et l'âge!
- 23) LE FONCTIONNEMENT DU PERP
- 24) En cas de décès
- 25) LA RENTE
- 26) UNE SÉCURISATION PROGRESSIVE
- 27) Annuler la sécurisation progressive...
- 28) LES FRAIS LIÉS AU PERP
- 29) UN PRODUIT ENCADRÉ
- 30) AVANTAGES
- 31) INCONVÉNIENTS
- 31 bis) PERP : fiscalité des cotisations
- 32) CONCLUSIONS
- 33) LE DOCUMENT QUE L'ASSUREUR OU LA BANQUE DOIVENT VOUS REMETTRE

- 34) LE REGIME « MADELIN »
- 35) LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT MADELIN
- 36) AVANTAGES
- 37) INCONVÉNIENTS
- 38) L'Assurance vie au service de la retraite
- 39) LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSURANCE VIE
- 40) Renonciation
- 41) LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRAT D'ASSURANCE VIE
- 42) Les contrats en euros
- 43) Les contrats « multisupports » ou dits en « unités de compte »
- 44) AVANT DE CHOISIR...
- 45) COMMENT...CHOISIR LE BON CONTRAT
- 46) BESOIN DE LIQUIDITÉS
- 47) LE CHOIX DU BÉNÉFICIAIRE
- 48) A L'ÉCHEANCE DU CONTRAT
- 49) FISCALITÉ
- 50) ASSURANCE VIE ET TRANSMISSION
- 54) ABUS DE DROIT
- 51) ASSURANCE VIE ET IMPÔT SUR LA FORTUNE (ISF)
- 52) ASSURANCE VIE ET DÉPENDANCE
- 53) LA GARANTIE DÉCÈS
- 54) LORSQUE L'ASSURANCE JOUE LA CAUTION D'UN PRÊT IMMOBILIER

- 55) UN CONTRAT INSAISSISSABLE
- 56) ET LES FRAIS
- 57) CONCLUSION
- 58) LE PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO)
- 59) LE FONCTIONNEMENT DU PERCO
- 60) DÉBLOCAGE ANTICIPÉ
- 61) LA SORTIE EN RENTE ET CAPITAL
- 62) AVANTAGES
- 63) INCONVÉNIENTS
- 64) LES PLANS DE RETRAITE ARTICLE 83 ET ARTICLE 39
- 65) LE FONCTIONNEMENT DE L'ARTICLE 83
- 66) LE FONCTIONNEMENT DE L'ARTICLE 39
- 67) AVANTAGES
- 68) INCONVÉNIENTS
- 69) LE PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE (PEE)
- 70) LE FONCTIONNEMENT DU PEE
- 71) Les versements
- 72) Des retraits
- 73) AVANTAGES
- 74) INCONVÉNIENTS
- 75) CONTINUER DE TRAVAILLER DURANT VOTRE RETRAITE
- 76) UNE RETRAITE PROGRESSIVE

77) VOUS SOUHAITEZ TRAVAILLER DURANT VOTRE RETRAITE

78) ET L'ASSURANCE DÉPENDANCE

79) AUGMENTEZ VOS REVENUS EN TRAVAILLANT

80) BESOIN DE TRÉSORERIE

LA RETRAITE

L'allongement de la vie et le vieillissement des générations d'après-guerre modifient l'équilibre économique du système de retraite.

L'équilibre financier à long terme de nos régimes de retraite par répartition est étroitement lié aux évolutions démographiques à venir. L'ampleur de leurs besoins de financement dépend en effet pour une large part du poids relatif des populations actives et retraitées. Les projections démographiques réalisées par l'INSEE et la DARES permettent de donner une première idée de l'ampleur des difficultés que notre système de retraite par répartition va devoir affronter.

D'ici à 2040, le nombre de personnes de plus de 60 ans va augmenter de près de dix millions tandis que le nombre d'actifs baisserait, selon ces projections, d'environ un million.

C'est donc à un nouveau régime démographique que notre système de retraite va devoir s'adapter dans les années à venir. Les simulations effectuées par l'INSEE et la DARES mettent clairement en évidence la nécessité de nouveaux arbitrages entre taux de prélèvement sur les actifs, âge de la retraite et niveau de vie relatif des retraités. De la qualité des choix opérés pour adapter nos régimes de retraite dépendra en partie l'évolution future de la croissance et du chômage. En effet, une hausse excessive des prélèvements sur les actifs au titre de la retraite pourrait pénaliser la productivité et l'emploi, et enclencher une spirale rendant plus problématique encore le financement des retraites. A contrario, si l'ajustement portait essentiellement sur les retraités, ceux-ci verraient leur niveau de vie relatif par rapport aux actifs divisé par deux d'ici à 2040, bien que les gains de productivité leur garantissent des pensions toujours plus élevées que celles de leurs aînés. Le troisième paramètre est, dans ce contexte, celui de l'âge effectif de la retraite.

Le vieillissement de la population française va s'accélérer

Nos régimes de retraite par répartition vont être confrontés à partir de 2006 à une accélération marquée du vieillissement de la population française. Ce phénomène n'est pas nouveau et il tient pour une large part à l'allongement continu de la vie. Il va cependant s'accroître brutalement avec l'arrivée à l'âge de la retraite des générations nombreuses du baby-boom, qui prendront leur retraite entre 2006 et 2035. La combinaison de ces deux facteurs va donc modifier considérablement les conditions de financement de nos régimes de retraite par répartition. En effet, leurs règles ont été mises en place dans un contexte démographique sensiblement différent.

L'allongement continu de la vie est un puissant moteur de vieillissement

La durée de la vie devrait continuer à s'accroître

La baisse générale de la mortalité a été particulièrement marquée aux âges élevés à partir du milieu des années soixante. En 1950, l'espérance de vie à la naissance était de 63,4 ans

pour les hommes et de 69,2 ans pour les femmes. En 1998, elle était respectivement de 74,2 ans et de 82,5 ans. L'espérance de vie devrait continuer à augmenter dans les prochaines décennies, à un rythme plus lent compte tenu des niveaux élevés atteints aujourd'hui. En 2040, l'espérance de vie à la naissance atteindrait près de 81 ans pour les hommes et 89 ans pour les femmes.

La retraite devrait continuer à s'allonger

D'une génération à l'autre, les progrès réalisés en matière de mortalité aux âges élevés se sont traduits par un allongement considérable de la durée qu'un individu peut espérer passer en retraite. L'abaissement de l'âge légal de la retraite de 65 à 60 ans en 1983 a redoublé les effets de l'allongement de la vie. Ainsi, un homme né en 1910 pouvait espérer passer 10,6 ans à la retraite. Un homme né en 1930 peut, quant à lui, espérer bénéficier du fait tout à la fois des gains d'espérance de vie et de la baisse de l'âge légal de 17,3 années de retraite, soit presque 7 années de plus. A âge légal de la retraite inchangé, les générations nées en 1970 pourraient tabler sur une durée théorique de leur retraite de 23 ans, soit plus du double de la durée passée en retraite par leurs aînés nés en 1910.

Les inégalités sociales devant la mort sont fortes

Ces estimations ne sont cependant que des moyennes. Or, les contrastes de mortalité par profession sont importants. L'écart en terme d'espérance de vie à 60 ans entre les extrêmes atteint aujourd'hui près de 7 ans. Ce sont les cadres qui vivent le plus longtemps : à 60 ans, ils peuvent actuellement espérer vivre encore 24,4 ans. A l'autre extrême, l'espérance de vie à 60 ans des ouvriers spécialisés et des employés du privé atteint aujourd'hui respectivement 18 ans et 17,4 ans. Les clivages apparaissent également importants entre public et privé : les employés et les ouvriers qualifiés du public ont en général une espérance de vie plus élevée que ceux du privé.

Le vieillissement va s'accélérer à partir de 2006

Les générations nombreuses du baby-boom atteindront l'âge de la retraite à partir de 2006

Le nombre de retraités a tendance à s'accroître du seul fait de la baisse continue de la mortalité aux âges élevés. Ce phénomène va être amplifié, à partir de 2006, par l'arrivée à la retraite de générations plus nombreuses que celles qui liquident leurs droits actuellement. Le baby-boom a représenté une rupture dans la baisse plus que séculaire de la fécondité observée en France comme dans le reste de l'Europe. Entre 1946 et la fin des années soixante, le nombre annuel de naissances a en effet bondi à plus de 800 000, alors qu'il oscillait autour de 650 000 entre les deux guerres. La transition a été

particulièrement rapide : il est né un peu plus de 500 000 enfants en 1940, 600 000 en 1945 mais 800 000 en 1946 et 830 000 en 1950.

Rétrospectivement, on peut considérer que notre système de retraite a bénéficié d'un contexte démographique financièrement favorable. En effet, moins de la moitié des générations nées à la fin du XIXe siècle ont atteint l'âge de la retraite de 65 ans dans les années cinquante et à peine la moitié dans les années soixante. A partir du milieu des années soixante, la mortalité a décliné très rapidement aux âges élevés. Mais sont alors arrivées à l'âge de la retraite les classes très creuses nées pendant la première guerre mondiale puis, actuellement, les classes creuses nées dans les années trente.

En 2040, un Français sur trois aura plus de 60 ans

Les projections de population totale à l'horizon 2040 permettent de préciser le rythme du vieillissement de la population et ses points d'inflexion, données qui sont essentielles pour le pilotage des régimes de retraite. Le scénario démographique retenu est un scénario tendanciel qui prolonge les évolutions observées depuis 20 ans en matière de mortalité, de fécondité et de migrations.

Il repose sur le jeu d'hypothèses suivant :

- une poursuite de la baisse de la mortalité
- un solde migratoire net annuel de 50 000 personnes
- une descendance finale par femme de 1,8 enfant

Ce scénario est intermédiaire entre un scénario de fécondité basse (1,5 enfant par femme) et un scénario dans lequel le renouvellement des générations est assuré (2,1 enfants par femme).

Sous les hypothèses centrales retenues par l'INSEE, la croissance de la population française est assurée jusqu'en 2040 : la France compterait alors 66,2 millions d'habitants dans le scénario tendanciel. Mais sa structure par âge serait profondément modifiée, et ceci quelle que soit l'hypothèse de fécondité retenue. Les simulations réalisées par l'INSEE montrent en effet que les hypothèses de fécondité n'ont d'effet qu'au deuxième ordre, du moins jusqu'en 2020. Dans tous les cas, la poursuite attendue de la baisse de la mortalité, et l'arrivée aux âges élevés de générations nombreuses conduit à un vieillissement accéléré de la population à partir de 2006.

En effet, la population âgée de 60 ans et plus, qui augmente actuellement au rythme annuel moyen de 1,1% va croître deux fois plus vite à partir de 2006, au rythme de 2,53% par an, et ce jusqu'en 2035. A cette date, l'effet du baby-boom se sera épuisé. Ensuite, la population âgée continuera à croître à un rythme ralenti de 0,35% par an.

Quels que soient les scénarios de fécondité envisagés, l'évolution du nombre de jeunes et du nombre d'adultes d'âge actif sera insuffisante pour contrebalancer ce mouvement. Ainsi, à partir de 2020, la population âgée de 60 ans ou plus dépassera, en effectifs comme en proportion, la population des moins de 20 ans. A l'horizon 2040, les hypothèses de fécondité font certes sentir leurs effets. Cependant, même une fécondité assurant le renouvellement des générations ne modifierait pas substantiellement le poids des plus de 60 ans dans la population totale il passe ainsi de 20% en 1995 à 27% en 2020 et 33% en 2040 dans le scénario tendanciel. Même avec une fécondité assurant le renouvellement des

générations il atteindrait encore 30%. Au total, selon le scénario tendanciel, le nombre des plus de 60 ans augmenterait de près de dix millions entre 1998 et 2040, tandis que la population des moins de 20 ans ainsi que celle d'âge actif diminueraient l'une et l'autre de plus d'un million.

Sous réserve d'un nouveau choc démographique inattendu, c'est donc à la mise en place progressive d'un nouveau régime de croissance démographique que notre système va devoir s'adapter. Il se caractérise par un poids relatif élevé des personnes âgées. Les irrégularités démographiques passées (baby-boom) donnent à cette transition un profil «en marche d'escalier» avec deux phases distinctes : une augmentation rapide entre 2006 et 2035 environ ; puis une stabilisation autour du niveau atteint.

La population active commencera à baisser en 2006

Les projections de population totale ne donnent qu'une idée imparfaite des conditions futures de financement des régimes de retraite. C'est pourquoi elles ont été complétées par des projections de population active potentielle réalisées par l'INSEE et la DARES. Celles-ci reposent sur le jeu d'hypothèses suivant :

- une poursuite de la progression de l'activité féminine à un rythme ralenti (on est proche de la saturation)

- une stabilisation progressive du taux d'activité des jeunes

- une stabilisation des taux d'activité des plus de 55 ans à leur niveau actuel

Le départ à la retraite des générations du baby-boom va provoquer la diminution de la population active à partir de 2006. Dès cette date en effet, les générations partant à la retraite seront plus nombreuses que les générations entrant sur le marché du travail. Au total, le nombre d'actifs devrait augmenter de plus d'un million d'ici à 2006, passant de 26,7 millions actuellement à 27,8 millions, avant de commencer à décroître. Il devrait retrouver en 2040 son niveau de 1993. Une remontée — ou une baisse — de la natalité pourraient infléchir ce scénario à la hausse — ou à la baisse —, mais seulement après 2015.

Le choc financier sur notre système de retraite est inéluctable

En 2040, il y aura sept retraités pour dix actifs

Dans une optique de viabilité financière des régimes de retraite, le rapport entre les effectifs retraités et les effectifs de cotisants est déterminant. L'indicateur de dépendance démographique, qui rapporte l'effectif des plus de 60 ans à l'effectif des 20-59 ans, en constitue une bonne approximation. Il permet de mettre simplement en évidence la déformation importante qui affecte la structure de la population française à l'horizon du prochain millénaire : il double quasiment entre 1995 et 2040, passant de 4 retraités pour 10 personnes d'âge actif actuellement à 7 retraités pour 10 actifs. Ceci suffit à donner la mesure des problèmes de financement des retraites à venir.

La baisse probable du nombre d'enfants, ainsi que celle du nombre de chômeurs pourraient cependant générer des économies susceptibles d'être affectées au financement des retraites.

Dans une telle optique, le ratio de dépendance pertinent serait alors le rapport entre la population hors emploi (enfants, chômeurs, femmes au foyer et retraités essentiellement) et la population en emploi.

On présente plusieurs variantes du taux de dépendance démographique. La première dérive directement de l'équilibre comptable de nos régimes de retraite en répartition.

Les quatre autres indicateurs proposés s'inscrivent dans une perspective qui dépasse le cadre comptable du système de retraite et renvoient à une problématique plus large de partage du revenu national. On peut donner une définition restrictive de la population inactive, entendue comme l'ensemble des enfants et des retraités, ou au contraire extensive, comme l'ensemble de tous ceux qui ne sont pas en emploi, ce qui revient essentiellement à rajouter les chômeurs.

Entre 1995 et 2040, les indicateurs de dépendance « élargis » évoluent à la hausse, tout comme l'indicateur traditionnel, quoique moins rapidement. Le ratio « population hors emploi sur population en emploi » présente une évolution un peu différente : il baisse d'abord entre 1995 et 2005 puis augmente rapidement au-delà.

Cela tient à l'hypothèse d'une baisse du chômage en début de période. La diminution du nombre de chômeurs compense dans un premier temps l'augmentation du nombre de retraités. Mais au-delà de 2005, les effets du vieillissement se font sentir et dès 2010 la population active commence à diminuer.

Au-delà des considérations sur l'évolution temporelle de ces indicateurs, c'est leur pertinence même qui est en cause. Les engagements privés et publics que les actifs occupés ont vis-à-vis des « inactifs (enfants, conjoints inactifs, retraités, chômeurs) sont en effet de nature et de niveau extrêmement différents d'une catégorie d'inactifs à l'autre. Le coût privé de l'enfant dépend ainsi étroitement de l'ampleur des économies d'échelle qui sont réalisées au sein de sa famille. Il peut donc difficilement être mis sur le même plan que le coût d'un retraité, qui est aujourd'hui pris en charge par la collectivité et non plus au sein de sa famille. En tout état de cause, il s'avère nettement plus faible que celui d'un retraité. Les estimations dont on dispose à l'heure actuelle indiquent en effet qu'un enfant pèserait environ la moitié d'un adulte dans la consommation d'un ménage.

Enfin, il peut paraître contestable d'affecter a priori les ressources publiques dégagées par la baisse du nombre d'enfants et de chômeurs au financement des retraites.

Une remontée de l'âge effectif de la retraite permettrait de freiner la dégradation du rapport de dépendance

Les marges de manoeuvre, si elles existent, sont plutôt à rechercher du côté de scénarios de fécondité, d'immigration et de comportements d'activité alternatifs aux scénarios tendanciels retenus jusqu'ici.

Une évolution de la fécondité plus favorable que prévue, assurant le renouvellement des générations, aurait au total un impact limité. Ses effets ne se feraient sentir qu'en fin de période, dans les années 2030. Sous ces hypothèses, il y aurait encore 6 retraités pour 10 actifs en 2040.

Une évolution plus favorable des taux d'activité des femmes et des jeunes n'aurait qu'un impact relativement faible d'après les travaux de l'INSEE. Les marges de progression de l'activité féminine sont en effet relativement faibles, par rapport au scénario tendanciel. Par ailleurs, il paraît difficile de tabler sur une remontée massive du taux d'activité des jeunes, au regard des aspirations individuelles à plus d'études et de l'élévation continue du niveau de qualification exigé.

Une modification du solde migratoire n'aurait d'impact sensible qu'avec des flux d'entrées considérables. Ainsi, une immigration trois fois plus importante que celle envisagée dans le scénario de référence ne permet pas de freiner sensiblement la dégradation du rapport démographique.

Seul un déplacement de l'âge de fin d'activité permettrait de freiner la hausse du poids relatif des retraités et des actifs. Ainsi, un âge de fin d'activité de 64,6 ans en 2020 et de 69,6 ans en 2040 permet de maintenir le taux de dépendance à son niveau actuel (4 retraités pour 10 actifs).

À réglementation inchangée, le taux de prélèvement sur l'économie augmenterait continûment à partir de 2006

On peut évaluer de manière comptable le taux global fictif de prélèvement sur l'économie nécessaire pour couvrir les engagements de nos régimes de retraite. A ce stade, on a retenu, à titre purement illustratif, un scénario macro-économique dans lequel le taux de chômage baisse de son niveau actuel à 6% en l'espace de 10 ans puis se stabilise à ce niveau sur le reste de la période de projection. La productivité du travail est supposée croître au rythme annuel de + 1,7% en régime permanent.

L'objectif n'est pas ici de se risquer à une prévision mais de mettre en lumière les interactions entre évolutions démographiques et économiques.

À réglementation inchangée, la hausse du prélèvement retraite devrait s'accélérer dès 2006, et elle apparaît considérable à l'horizon 2040. Les simulations effectuées mettent clairement en évidence le fait que le problème de financement des retraites est un problème d'arbitrage entre taux de prélèvement sur les actifs, âge de la retraite et niveau de vie relatif des retraités. La hausse du taux de prélèvement dépend tout autant de l'évolution du ratio nombre de retraités/nombre d'actifs que des objectifs que l'on assigne au système de retraite par répartition. Dans l'optique où l'on chercherait à maintenir la parité de niveau de vie entre actifs et retraités, le taux de cotisation d'équilibre se trouverait multiplié par 1,55 à l'horizon 2040. Une croissance plus faible de ce prélèvement ne pourrait se faire qu'au prix d'une baisse du niveau de vie relatif des retraités. A l'extrême, si tout l'effort d'ajustement portait sur les retraités, leur niveau de vie relatif par rapport aux actifs serait divisé par 1,9 en 40 ans.

Dans tous les cas de figure, le niveau de vie absolu des retraités devrait cependant continuer à progresser. Les gains de productivité, mêmes modestes, réalisés d'une génération à l'autre, suffisent en effet à assurer aux retraités des niveaux de pension, et un pouvoir d'achat, supérieur à celui de leurs aînés.

Une évolution plus favorable de la productivité ou du chômage ne suffirait pas à résoudre le problème de financement des retraites

Une accélération de la productivité reste hypothétique

L'évolution future de la productivité reste délicate à anticiper. Aussi fait-elle l'objet de controverses importantes. Si l'hypothèse haute d'un retour aux tendances des 30 Glorieuses reste peu probable, tant elle devait au contexte particulier de ces années-là (reconstruction, rattrapage des Etats-Unis), certains avancent néanmoins la possibilité d'une nouvelle accélération dans les années à venir : l'avènement des nouvelles technologies de l'information pourrait à terme engendrer d'importants gains de productivité. Cette thèse n'a pour l'instant pas trouvé de confirmation empirique, en particulier pour ce qui concerne les Etats-Unis, pays traditionnellement en avance dans ces domaines. En outre, le ralentissement récent de la productivité globale des facteurs invite à la prudence il est difficile de juger actuellement s'il est imputable à une correction insuffisante du cycle ou s'il est le signe d'un infléchissement plus durable. Les incertitudes qui pèsent actuellement sur l'évolution future de la productivité invitent donc à privilégier une hypothèse d'évolution raisonnable, calée sur le rythme moyen observé ces vingt dernières années.

Elle ne modifierait l'ampleur du prélèvement à effectuer que sous certaines conditions

La croissance de la productivité n'évite une hausse massive des taux de cotisation retraite que si les retraités sont partiellement exclus, via les mécanismes d'indexation des pensions liquidées, du partage de ses bénéfices. Dans le cas contraire, elle est neutre sur le niveau des taux de cotisation, et son seul avantage est de rendre la croissance du prélèvement retraite plus facilement supportable par les actifs.

En outre, un certain nombre d'études semblent indiquer qu'il pourrait y avoir un impact négatif des prélèvements obligatoires sur la productivité globale des facteurs. Le taux d'évolution futur de la productivité globale des facteurs pourrait donc baisser si les prélèvements sur les actifs venaient à augmenter significativement.

Le retournement démographique pourrait avoir des conséquences indirectes favorables mais insuffisantes sur la productivité du travail

Les projections comptables des ressources financières des régimes de retraite par répartition ignorent les interactions entre démographie et croissance. Or, le retournement démographique qui aura lieu durant la première décennie 2000 pourrait avoir un impact sur le rythme de croissance. En effet, la baisse de la population active se traduit, dans un premier temps, par une augmentation du ratio capital-travail. Les entreprises investiraient en effet davantage pour compenser la baisse de la main-d'oeuvre disponible. Ceci aurait des effets bénéfiques sur la productivité et donc sur la croissance. Le ralentissement de la croissance totale pourrait donc être moins important que ne le suggérerait la seule baisse de la population active. Cela se traduirait par un surplus de croissance du salaire brut par tête. Cependant les simulations réalisées montrent que le gain à long terme ne doit pas être exagéré.

La baisse du chômage pourrait être entravée par la hausse des prélèvements

Le ralentissement de la croissance de la population active puis sa baisse devrait se traduire par une baisse du chômage. Mais la hausse des cotisations vieillesse nécessaire au financement des retraites pourrait contrarier ce mouvement. Dans le cas où les prélèvements sur les entreprises s'alourdiraient, celles-ci pourraient être amenées à réduire leur demande de travail.

Il y aurait alors augmentation plutôt que diminution du chômage. Des études empiriques estimerait ainsi qu'une hausse de 10 points des taux de cotisation sociale supportés par les entreprises serait susceptible d'entraîner une hausse du taux de chômage d'équilibre de 2 points.

Quoi qu'il en soit, même dans le cas où la charge des retraites serait intégralement prise en charge par les actifs et favoriserait une baisse du chômage plus importante que prévue, le taux de cotisation d'équilibre resterait cependant élevé. Les simulations réalisées montrent que seule une remontée de l'âge de la retraite aurait au final un impact à la baisse significatif sur le taux de prélèvement nécessaire au financement des retraites.

UN SYSTEME A TROIS PILIERS

Répartition- Capitalisation

Lorsqu'on examine le système de retraite français, l'impression générale est celle d'un morcellement extrême, puisque pas moins de 538 régimes concourent à la gestion du risque vieillesse. Cette situation, qui n'est pas un cas unique dans le monde, est largement liée aux conditions dans lesquelles le système de retraite français s'est constitué. De fait, l'accumulation des initiatives, la multiplicité des acteurs à l'origine de sa création et la persistance de réflexes catégoriels amènent d'aucuns à en déplorer le désordre.

Classiquement, on distingue **trois piliers** ou étages : le premier (ou régime de base); le second, constitué des régimes complémentaires professionnels obligatoires ; le troisième, enfin, qui correspond à l'épargne volontaire par capitalisation.

Le premier pilier peut être subdivisé en trois entités : les salariés du régime général, ceux des régimes spéciaux, et les non-salariés.

Toutefois, régime général et régimes spéciaux partagent certains principes communs:

- la répartition : les cotisations des actifs financent simultanément les pensions des retraités
- la compensation: les caisses régissant ces régimes, bien que constituant des entités comptables distinctes, font l'objet, depuis la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, de nombreux transferts entre celles qui sont excédentaires et celles qui sont déficitaires.

On verra que la structure démographique propre à chacun de ces régimes entraîne des situations financières très inégales.

Pour autant, quelques différences les distinguent. En particulier, les régimes spéciaux, contrairement au régime général, fonctionnent largement sur un mode statutaire, c'est-à-dire que la fidélité à une administration ou à une entreprise trouve en quelque sorte sa « récompense » dans l'octroi d'une pension de retraite. Cela explique le fait qu'une durée minimale de cotisation de quinze ans soit généralement requise. En contrepartie, l'effort contributif de l'employeur est généralement supérieur à celui du régime général. D'une part, cette générosité se traduit par un montant moyen de la retraite supérieur à celui du régime général et, d'autre part, elle explique l'absence de régime complémentaire (le deuxième pilier) au sein des régimes spéciaux.

En 1999, les régimes de base captaient 73,4% des prestations vieillesse totales en France, contre 26,6% pour les régimes complémentaires (dont 8,2% pour l'Agirc et 15,9% pour l'Arcco).

À ces dispositifs relevant d'une logique assurantielle, il convient d'ajouter les pensions non contributives, qui participent, quant à elles, d'une logique de solidarité.

Elles regroupent:

- l'allocation supplémentaire du FSV, qui est un complément de ressources permettant de porter à un niveau minima (« minimum vieillesse ») les revenus des personnes âgées de plus de 65 ans (60 ans en cas d'invalidité au travail) aux ressources insuffisantes (inférieures à 6997,74 euros par an pour une personne seule, et à 12257,01 euros pour un ménage en 2002).

Trois cas de figure sont possibles:

- une personne ne pouvant prétendre à aucune pension de retraite a droit à l'allocation spéciale de vieillesse (ASV), dont le montant maximal est égal à l'AVTS (soit 2 807,64 euros par an depuis le 1^{er} janvier 2002), cumulée avec l'allocation supplémentaire;
- une personne dont la retraite de base est inférieure au montant de l'AVTS perçoit, lorsque le cumul de celle-ci avec l'allocation supplémentaire n'atteint pas le minimum vieillesse, une majoration (dite « L. 814-2 », du nom de l'article de la Sécurité sociale qui lui est consacré);

- pour une personne dont la pension de vieillesse, cumulée le cas échéant avec d'autres revenus, est supérieure ou égale à l'AVTS, il suffit de la cumuler avec l'allocation supplémentaire.

On peut identifier un cas-type de bénéficiaire de l'allocation supplémentaire: il s'agit d'une personne âgée (78 ans en moyenne), isolée et de sexe féminin (deux tiers des effectifs), et dont la prestation mensuelle moyenne était de 1 231 francs (187,70 euros) en 1999;

— l'allocation veuvage, qui est versée pendant deux ans au maximum, est une prestation destinée aux veufs et veuves âgés de moins de 55 ans répondant à certaines conditions de résidence et de ressources:

- le conjoint décédé doit avoir été affilié à l'assurance vieillesse au moins quatre-vingt-dix jours durant l'année précédant son décès,

- le demandeur ne doit pas être remarié, vivre maritalement ou conclure un Pacs (Pacte civil de solidarité),

- ses ressources annuelles ne doivent pas excéder 7 548,60 euros au titre de 2002,

- en revanche, depuis le 1^{er} janvier 2001, il n'est plus nécessaire de justifier d'un enfant à charge ou élevé.

Le montant annuel de l'allocation s'établit à 6 038,88 euros depuis le 1^{er} janvier 2002.

Cette allocation peut être cumulée avec un autre revenu, intégralement pendant les trois premiers mois, puis avec un abattement de 50%.

Aujourd'hui en France, nous vivons mieux et plus longtemps en bonne santé. Par ailleurs, les dépenses de loisirs ne diminuent pas avec l'âge; au contraire, elles augmentent.

La question est simple: quelle somme est suffisante pour assurer votre retraite dans les meilleures conditions? C'est une question délicate et difficile.

La finalité de ce cours est de vous permettre de vous préparer le plus longtemps à l'avance, d'adapter votre patrimoine et votre épargne actuelle par rapport à la période où vous cesserez de travailler.

De combien aurez-vous besoin? La réponse est : beaucoup plus que vous ne le pensez! Pourquoi ? Tout simplement parce que nous sommes de plus en plus nombreux à être en bonne santé après soixante ans. Or en France, comme dans d'autres pays industrialisés, l'État est de moins en moins impliqué dans le processus économique (libéralisation et financiarisation de l'économie), les aides du gouvernement et en particulier de la Sécurité sociale ne cessent de baisser dans le domaine de la santé.

Les dépenses de santé que nous devons assumer tout au long de notre vie seront de plus en plus importantes dans les années à venir.

Par ailleurs, notre système de retraite est basé sur le principe dit de la répartition: les cotisations collectées sont immédiatement reversées aux retraités. Ce mécanisme ne peut fonctionner que si le nombre de ceux qui travaillent et honorent les cotisations est suffisant par rapport à celui des retraités qui perçoivent les pensions nous l'avons vu tout à l'heure.

Or, les actifs de demain vont devoir supporter des cotisations sociales plus importantes pour financer les retraites. Les hausses de cotisation ne peuvent pas augmenter sans limites pour maintenir un taux de remplacement élevé. Le taux de remplacement est le rapport entre la pension que vous allez toucher et votre dernier revenu de salarié ou professionnel. L'arbitrage sera complexe compte tenu de la progression d'autres besoins collectifs comme l'éducation, la santé, le logement...

Dans ces conditions, le système par répartition va laisser une part de plus en plus importante à la capitalisation où chacun se constitue son propre capital même si les sommes sont gérées en commun. Ce système n'a pas besoin d'être obligatoire puisque les marchés financiers offrent une grande diversité de placements permettant à chacun de diluer les risques qu'il prend.

Encore aujourd'hui, nous sommes persuadés que nous toucherons tous 70% au minimum de notre dernier revenu d'activité. Pourtant, les simulations actuelles montrent des chiffres très inférieurs: dans une vingtaine d'années, un cadre supérieur ou un exploitant agricole percevront dans le meilleur des cas 40% de leur dernier salaire (hors retraite complémentaire et épargne individuelle) pour un taux plein de cotisations.

L'erreur est de penser qu'à la retraite nous ferons suffisamment d'économies pour combler la perte de revenus.

Nous estimons que vous aurez besoin de 70% de votre dernier salaire pour vivre confortablement. La réponse semble logique. Il y aura des dépenses qui diminueront (vous n'achèterez plus autant de costumes qu'auparavant par exemple). Mais la baisse de certaines dépenses annulera-t-elle ces 30%? Certainement pas! Parce que d'autres dépenses augmentent régulièrement (le coût d'entretien d'une voiture, les dépenses de médicaments non remboursés — surtout si vous n'avez plus de très bonne mutuelle—les dépenses de logements connaissent une courbe exponentielle...).

L'avenir de votre train de vie doit être une de vos principales préoccupations. Quel que soit le régime de pension auquel vous appartenez, vous devez gérer activement votre patrimoine actuel afin d'assurer une diversification de vos revenus futurs.

Vous devez donc, quel que soit votre âge, vous poser un certain nombre de questions compte tenu de la complexité et du manque de visibilité de l'avenir des retraites. Cette situation est d'autant plus délicate que la Sécurité sociale couvre de moins en moins les dépenses de santé ou de protection contre la dépendance qui peut survenir à tout âge de la vie.

Le nouveau plan d'épargne retraite populaire (PERP) présente un intérêt fiscal non négligeable, mais il n'est pas l'alternative pour tous. Quel que soit le support de placement, il est important de pouvoir récupérer ses fonds en cas de besoin urgent, or le PERP ne permet pas de récupérer les montants versés!

Vous devez donc diversifier vos placements le plus tôt possible afin de pouvoir profiter pleinement en même temps des avantages qu'offrent l'immobilier, l'assurance vie, le plan d'épargne en actions...

Pour choisir votre épargne retraite, il faut partir de vos besoins en vous posant les bonnes questions. Quelle que soit la stratégie patrimoniale que vous allez mettre en place, ne surestimez pas le montant que vous toucherez une fois à la retraite et ne sous-estimez pas votre espérance de vie. N'oubliez pas qu'une différence de 15 ou 25 % dans le niveau de

revenus peut faire la différence entre des années délicieuses ou mauvaises durant votre retraite.

Le plan d'épargne retraite populaire (PERP)

LE PREMIER ARTICLE DU TITRE V de la loi relative à l'épargne retraite mentionne que « toute personne a accès à titre privé ou sans le cadre de son activité professionnelle, un ou plusieurs produits d'épargne réservés à la retraite, dans des conditions de sécurité financière et d'égalité devant l'impôt ». L'objectif de l'Etat est d'amener le plus grand nombre de Français à se constituer une retraite complémentaire tout en continuant en parallèle à cotiser aux régimes habituels par répartition. Il fait partie des produits « tunnels ». Il n'est pas possible d'en sortir avant la retraite.

Le PERP est donc un produit ouvert à tous, quels que soient le statut professionnel et l'âge!

Ce produit est souscrit par adhésion à un contrat d'assurance de groupe conclu entre une association, le Groupe d'épargne retraite populaire (GERP) et un organisme d'assurances qui peut être une compagnie d'assurances, une institution de prévoyance ou une mutuelle. Un groupement d'épargne retraite populaire peut mettre en place plusieurs plans. Pour chaque plan se mettent en place une « assemblée des participants » et un « comité de surveillance ». Pour vous protéger; l'Etat a retenu le principe d'une souscription au travers d'une association garantissant les droits des assurés. Cette formule consiste à capitaliser votre épargne sur un contrat d'assurance multisupports combinant support en euros et support en unités de compte.

Au moment de votre retraite, l'épargne accumulée est convertie en rente viagère. Chaque versement correspond donc à un droit de rente. Ce droit est revalorisable pendant la phase de rente, en fonction des bénéfices redistribués par le contrat. Un salarié peut ainsi passer du public au privé, passer par la profession libérale. Le PERP pourra le suivre fidèlement tout au long de ces années sans qu'il ait plusieurs caisses de retraites complémentaires.

Le PERP est un contrat à adhésion exclusivement individuelle et facultative. Le mécanisme du PERP s'inscrit dans une logique de durée et dans une logique de gestion financière dynamique sur le long terme (lissage du risque) et plus performante (opportunités des marchés boursiers) que l'investissement sur des produits d'épargne de court terme.

Bon à savoir

N'oubliez pas que la diversification des placements en actions par l'intermédiaire du PERP est favorable au financement de nos entreprises et au développement de notre économie.

Dans le cadre du PERP la loi prévoit trois types d'opérations d'assurances:

- l'acquisition d'une rente viagère différée exprimée en euros;
- l'acquisition d'une épargne obligatoirement convertie en rente viagère à la sortie du plan;

- l'acquisition d'unités de rente classiquement dénommée régimes de retraites en points.

LE FONCTIONNEMENT DU PERP

Votre épargne sera majoritairement investie en obligations avec une proportion d'actions variables selon votre âge. Vous aurez le choix entre un investissement peu risqué (support en euros, obligations) ou dynamique (indexé sur la bourse par le biais de Sicav ou des Fonds communs de placement).

Si vous optez plutôt pour des fonds dynamiques, le gestionnaire diminuera cette part de risque au fur et à mesure que la date de votre retraite approchera. L'innovation majeure de ce placement réside dans la création d'un fonds euro diversifié dont la vocation est de doper l'épargne à long terme par le biais de supports dynamiques comme les actions.

Le PERP vous demandera un effort d'épargne individuel sur le long terme. En cas de décès, les sommes que vous aurez versées échapperont à vos héritiers puisque vous aurez transféré la propriété du contrat à la compagnie d'assurances chargée de vous verser la rente. N'oubliez pas de souscrire des garanties complémentaires décès et invalidités proposées dans le cadre du PERP. Elles sont facultatives mais nécessaires si vous avez un conjoint et/ou des enfants.

Les cotisations versées au cours d'une année par chaque membre du foyer fiscal souscripteur d'un plan d'épargne retraite populaire sont déductibles dans la limite d'un plafond individuel égal à 10% des revenus d'activité professionnelle de l'année précédente, retenus pour leur montant net de cotisations et contributions sociales et de frais professionnels (par exemple pour les salariés, après la déduction forfaitaire de 10% ou les frais réels) et dans la limite de huit fois le plafond de la Sécurité sociale (soit une déduction maximale d'environ 23 500 € pour les cotisations versées en 2004).

Bon à savoir

Pour obtenir un gain fiscal par un placement PERP, vous devez multiplier le montant du versement par votre tranche maximale d'imposition. L'avantage fiscal sera d'autant plus élevé que vous serez imposé à l'impôt sur le revenu dans la tranche marginale la plus élevée.

Si vous ne travaillez pas, vous pourrez aussi profiter du dispositif dans la même limite de 10% du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année précédente, soit 2920 € pour les cotisations versées en 2004 (le plafond annuel de la Sécurité sociale évolue chaque année). Le cas échéant, et à concurrence du montant qui n'a pas été utilisé, le plafond de déduction au titre de l'épargne retraite d'une année peut être utilisé au cours de l'une des trois années suivantes et s'additionner aux déductions autorisées. L'avantage fiscal n'est donc pas négligeable!

Pour s'assurer de l'égalité du traitement des épargnants, les cotisations déductibles au titre d'autres dispositifs d'épargne retraite (Préfon, régimes de retraites supplémentaires

d'entreprise avec article 83, le contrat « Madelin, Coreva » pour les agriculteurs) ainsi que l'abondement éventuel de l'employeur au plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) s'imputent sur le même plafond fiscal de déduction.

Le choix de l'assurance vie s'impose d'autant plus si vous cotisez déjà à un régime d'épargne retraite mentionné ci-dessus. Ce produit est assorti, comme pour n'importe quel contrat, des frais sur versements (maximum 5%), des frais de gestion annuels, auxquels s'ajouteront des frais d'adhésion à l'association d'assurés par laquelle il faut obligatoirement passer pour ouvrir un PERR. Négociez les frais sur versement si vous placez un montant important. Regardez l'impact des frais sur les versements.

En cas de décès

Vous pouvez souscrire un PERP auprès de votre banque, d'une société d'assurances, d'une institution de prévoyance ou d'un organisme mutualiste de votre choix. Si votre conjoint survivant souhaite continuer à épargner alors que vous venez de décéder, il devra ouvrir un nouveau PERP. Si le bénéficiaire est un enfant mineur il pourra percevoir les sommes déposées sous la forme d'une rente éducation.

LA RENTE

La revalorisation des engagements de rente ou de capital exprimés en euros est déterminée selon un taux identique pour tous les participants. Ce taux peut toutefois être modulé en prenant en compte les différences de résultats techniques des comptes des participants dont les droits individuels ont été liquidés et de ceux dont ces mêmes droits sont en cours de constitution.

Le mode de sortie se fait en rente viagère uniquement, à compter de la date de liquidation de la retraite dans un régime obligatoire ou à 60 ans.

La rente est imposable comme une pension de retraite après abattements de 10 et 20%. Ce qui est moins intéressant fiscalement que la taxation des rentes à titre onéreux provenant d'un plan d'épargne en actions ou d'un contrat d'assurance vie! Les entes à titre onéreux bénéficient d'un abattement de 60 % avant 70 ans et de 70 % au-delà de 70 ans.

Si vous décédez pendant le versement de la rente, plusieurs options sont possibles: réversion au conjoint survivant grâce à la mise en oeuvre d'une contre-assurance décès. Certaines banques ou certains assureurs proposent des options permettant que vos enfants touchent une rente jusqu'à leur 25^e anniversaire si vous venez à décéder.

UNE SÉCURISATION PROGRESSIVE

Ce produit contient un processus de sécurisation progressive. C'est un avantage certain dans un monde financier incertain! Plus vous approchez de l'échéance, plus le pourcentage de votre épargne assurée est élevé. La garantie de taux de rendement de l'épargne investie

est limitée à un taux nul afin de permettre une pleine revalorisation des droits des épargnants sur toute la durée du contrat.

Annuler la sécurisation progressive...

Vous pouvez toutefois déroger à la sécurisation progressive à condition de rédiger par écrit un modèle type dans lequel vous reconnaissez:

« Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article 52 du décret du... relatif au plan d'épargne retraite populaire, j'accepte expressément que l'organisme d'assurances gestionnaire du plan n'applique pas aux droits que je détiens au titre du PERP auquel j'ai adhéré la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article. J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution voire à l'extrême la suppression de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable.

En conséquence, je renonce de façon irrévocable à mettre en cause pour défaut de conseil à titre de la présente acceptation, la responsabilité de l'organisme d'assurances gestionnaire du plan, du groupement d'épargne retraite populaire ou du comité de surveillance du plan »

LES FRAIS LIÉS AU PERP

L'organisme d'assurances gestionnaire d'un plan d'épargne retraite populaire peut prélever des frais:

- sur les cotisations que vous versez ou sur les montants transférés vers ou hors du plan;
- sur les montants résultant de conversions entre les droits exprimés en euros, ceux exprimés en unités de compte et, le cas échéant, ceux exprimés en parts de provision technique de diversification;
- sur le montant des droits individuels des participants;
- sur la performance de la gestion financière du plan;
- sur les prestations versées au titre du plan;
- sur une combinaison de ces éléments.

Le plan doit prévoir les modalités de détermination et de versement de ces prélèvements par une note d'information.

Bon à savoir

Malgré une réglementation très encadrée, des différences apparaissent sur la tarification des frais de versement, de gestion et transfert de PERP. Les frais sur versement varient de 2,5 à 5% du montant que vous investissez, les frais de gestion en euros varient de 0,7% à 1,20% et pour les fonds en unité de compte autour de 1%. Avant de vous décider pour la souscription d'un PERP, prenez le temps en allant consulter les banques pour comparer les formules et les tarifs. Puisque vous risquez d'en prendre pour 10, 15, 20 ans ou plus de cotisations, faites jouer la concurrence !

UN PRODUIT ENCADRÉ

L'association en qualité de groupement d'épargne retraite populaire doit mettre en place un comité de surveillance pour chaque plan souscrit. Ce comité doit faire procéder au moins tous les cinq ans, à des études actuarielles du plan.

• **Ces études** ont pour vocation d'évaluer les risques pouvant affecter le plan et portent sur:

- les frais et commissions prélevés, à quelque titre que ce soit et sur quelque support d'investissement que ce soit;
- la structure et les perspectives démographiques du plan;
- la politique d'investissement, la structure des placements et l'adéquation entre ces placements et les engagements de l'organisme d'assurances au titre du plan.

• **Le rapport annuel** du comité de surveillance sur la gestion et la surveillance du plan comprend selon l'article 24 du décret du 21 avril 2004:

- une analyse des nouvelles adhésions au plan, ainsi que des flux de cotisations et de prestations versées au cours de l'exercice;
- les modifications importantes de la gestion administrative du plan intervenues au cours de l'exercice écoulé;
- les divers frais prélevés au titre du plan;
- un avis sur les comptes annuels du plan;
- les plus- ou moins-values latentes, le résultat financier et le résultat technique du plan, ainsi que la répartition des bénéfices entre les participants;
- pour chaque support d'investissement à capital variable proposé dans le cadre du plan, la composition du support, par classes d'actifs, et toute modification, intervenue au cours de l'exercice, des orientations et des instruments de sa gestion financière;
- la composition, par classes d'actifs, du portefeuille de placements détenus en représentation des engagements exprimés en euros ou en unités de rente du plan et toute modification, intervenue au cours de l'exercice, des orientations et des instruments de sa gestion financière, ainsi que le niveau de la représentation de ces engagements par ces placements;
- une présentation et une analyse des résultats et des conclusions des expertises diligentées par le comité, ou les éventuels résultats préliminaires et l'état d'avancement des expertises en cours;
- tout changement intervenu au cours de l'exercice écoulé, relatif à la composition ou au fonctionnement du comité de surveillance ou aux rétributions de ses membres;
- un rapport sur les réclamations des participants du plan au titre de la gestion du plan, l'état des litiges relatifs à la gestion du plan et des éventuelles médiations engagées;
- le rapport du ou des commissaires aux comptes de l'organisme d'assurances gestionnaire du plan sur les comptes annuels du plan et sur l'accomplissement de leur mission au titre du plan qui est joint au rapport annuel du comité.

AVANTAGES

- Les sommes que vous versez doivent être cantonnées auprès d'un dépositaire distinct de l'organisme d'assurances, permettant ainsi d'éviter les problèmes liés à d'éventuelles faillites. Les créanciers ne pourront jamais exercer de droits sur l'épargne accumulée. Les actifs de chaque PERP sont donc insaisissables, même en cas de faillite du gestionnaire.

- L'avantage fiscal sera d'autant plus intéressant que le souscripteur s'inscrira dans une tranche d'imposition élevée puisque cette déduction peut atteindre 23500 €. Attention, ce plafond inclura tous les autres contrats d'épargne et de prévoyance confondus (loi Madelin, Préfon, Perco).

L'avantage sera d'autant plus grand que vous serez imposé sur le revenu à la tranche marginale la plus élevée. A 48,09% de taux d'imposition, une prime de 1000 € ne coûtera en définitive que 519,10 €. Si vous êtes un épargnant en activité disposant de revenus importants donc soumis au taux marginal par exemple de 48,09%: si vous placez 20 000 € sur votre PERP vous économiserez 9610 € d'impôt l'année suivante.

Le gain d'impôt réalisé pourra être épargné sur un autre placement ou vous pourrez le dépenser à votre guise.

Bon à savoir

Le PERP avantagera d'abord les personnes de plus de 45 ans se trouvant dans la tranche d'imposition maximale et qui ne peuvent pas bénéficier par ailleurs d'un autre avantage retraite complémentaire.

- Si vous êtes redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), les sommes accumulées sur votre PERP durant la phase d'épargne ne sont pas prises en compte pour déterminer votre patrimoine taxable. Au moment de la retraite, le capital représentatif de la rente échappera à l'ISF à condition que vous ayez effectué des versements réguliers sur votre plan pendant au moins 15 ans. Par contre, ceux qui ouvriront un PERP avant le 31 décembre 2005 ne sont pas soumis à cette condition de durée de 15 ans d'épargne pour ne pas être redevable de l'ISF.

Bon à savoir

Ne vous engagez pas sur ce type de produit si vous ne disposez pas par ailleurs d'une épargne de précaution que vous pourrez utiliser en cas de nécessité. Nous estimons que cette épargne de précaution doit représenter 6 mois de votre salaire net.

INCONVÉNIENTS

- Aujourd'hui, personne n'est en mesure de vous certifier à 100% le montant exact de votre rente liée à l'épargne de votre PERP.

En cas d'inflation, comment se fera le calcul de la rente, sa revalorisation et quel sera son montant? Des questions restent sans réponse aujourd'hui.

Les allocations d'actifs devraient comporter un excès de produits de taux (obligations et produits de taux) au détriment de produits d'actions beaucoup plus générateurs en rentabilité.

La valorisation est exprimée en euros courants, ce qui ne vous met pas à l'abri d'une perte de pouvoir d'achat en cas de reprise d'inflation.

En période d'érosion monétaire, ce type de placement peut vous faire perdre du pouvoir d'achat.

- La sortie en rente fiscalisée (elle est fiscalisée selon le régime des pensions et sera intégrée à vos revenus après abattement de 10% et 20%) est restrictive par rapport aux avantages que procurent par exemple l'assurance vie ou une rente issue d'un viager immobilier. Ainsi, grâce à l'assurance vie, vous pouvez gérer votre épargne à votre gré et la rendre disponible à tout moment grâce aux retraits tout en bénéficiant d'une des fiscalisations partielles.

Deux options:

- Soit votre taux marginal d'imposition a diminué parce que vos revenus depuis la retraite sont moins importants qu'aujourd'hui (chute des pensions des régimes obligatoires), dans ce cas le PERP est fiscalement un très bon choix si votre taux marginal d'imposition (TMI) baisse au moment de votre retraite d'au moins deux tranches selon les fiscalistes.
- Soit votre taux marginal est resté le même voire a augmenté au moment de votre retraite avec l'arrivée de revenus complémentaires provenant de produits d'épargne ou d'obligations..., et le PERP ne s'avérera pas intéressant fiscalement par rapport à d'autres formules d'épargne retraite.

- La peur de décéder avant d'avoir profité de la rente est un facteur à prendre en compte si vous souhaitez vous engager sur une si longue période. Les transferts de fonds sont possibles mais ne sont pas gratuits! Cette opération pourra se réaliser mais contre des pénalités prévues contractuellement qui sont limitées à un montant maximum de 5% (de quoi faire réfléchir avant de vous fâcher) et qui pourront en cas de moins-values constatées atteindre jusqu'à 15% de ces pertes. Pourcentage que vous devrez prendre en compte avant toute décision de transfert.

La plupart des simulations proposées aujourd'hui reposent sur des tables de mortalité actuelle. Or dans 20 ou 30 ans, l'espérance de vie va augmenter diminuant ainsi le montant des rentes.

Dans 20 ou 30 ans, si vous souscrivez à un PERP aujourd'hui, quel sera votre régime fiscal? Si votre plafond d'imposition est moins élevé qu'aujourd'hui, l'opération ne sera pas intéressante. Il y a de grandes probabilités du fait de l'obligation des comités de surveillance et de ses contraintes de gestion que le PERP engendre des coûts plus importants qu'un contrat d'assurance vie classique.

PERP : fiscalité des cotisations

Pour les salariés

- La loi Fillon du 21 août 2003 prévoit une enveloppe fiscale globale individuelle de déductibilité des cotisations retraite.
- La totalité des cotisations aux régimes de base et complémentaires obligatoires (S.S ARRCO AGIRC RESURCA) n'entre pas dans cette enveloppe de déductibilité (nous ne sommes pas dans la logique de la règle des 19%).
- Cette enveloppe est individuelle et proportionnelle aux revenus de chaque membre du foyer fiscal et représente au maximum **10% du revenu d'activité professionnelle**.
Quel est ce revenu ?

RAP = Revenus bruts – charges sociales – abattement 10% pour frais professionnels.

Exemple : Salarié non cadre.

Revenu brut 2004 : 40 000 euros
Charges sociales : 20%
Frais professionnels : 10%
RAP = 40 000 – 8 000 – 3 200 = 28 800 euros
(20 % 4000) (10 % 32 00)

Enveloppe fiscale individuelle : 10% de 28 800 euros soit 2 880 euros

Les cotisations versées sont entièrement déductibles du revenu net global avec un **plancher** et un **plafond** :

- **Plancher** : 10% du PASS soit pour 2005 10% de 30 192 soit 3 019,20 euros
- **Plafond** : 80% du PASS soit pour 2005 80% de 30 192 soit 24 153,60

Dans l'exemple précédent, l'enveloppe individuelle est de 2 880 euros, inférieur au plancher (10% du PASS) soit 3 019,20 euros en 2005. La loi Fillon l'autorise à investir jusqu'à hauteur du plancher en toute déductibilité soit ici au lieu d'investir 2 880 euros notre investisseur pourra verser 3 019,20 euros entièrement déductible.

Dans un couple marié, si le conjoint n'a pas d'activité professionnelle, il peut déduire aussi en ouvrant des PERP jusqu'au plancher soit 3 019,20 euros.

Exemple : Salarié cadre dont l'entreprise n'a pas souscrit ni de PERCO ni d'Article 83.

Revenus bruts : 60 00 euros
RAP = 60 000 – 12 000 – 4 800 = 43 200 euros
(20% de 60 000) (10% de 48 000)

Enveloppe individuelle fiscale : 4 320 euros soit 10% de 43 200 euros.

Ce cadre peut investir jusqu'à 4 320 euros sur un PERP. Cette enveloppe est cumulable sur 3 ans si le cadre n'investit pas 4 320 euros la 1^{ère} année.

Les deux exemples que nous venons de prendre sont les plus simples :

Un salarié non cadre	qui se constituent eux-mêmes leur retraite
Un salarié cadre	sans aucune aide collective

Le situation se corse (rien n'est jamais simple en finance, surtout en France !) si ce salarié souscrit facultativement à un **article 83** ou alimente un **PERCO**. Un nouveau plafond est alors à prendre en compte pour ces cotisations dites **cotisations supplémentaires professionnelles**. Ce plafond est de 8% du revenu annuel brut plafonné à 8 fois le PASS soit pour 2005 :

$$30\,192 \times 8 \times 8\% = 19\,322 \text{ euros}$$

Dans le cas où un salarié cotise à un Art 83 ou alimente un PERCO, il faut tenir compte des plafonds individuel et professionnel.

Exemple1 : salarié cadre – revenus bruts 70 000 euros

- la déduction au titre des cotisations supplémentaires professionnelles à laquelle il peut prétendre est de 8% de 70 000 euros soit 5 600 euros (inférieur au plafond de 19 322 euros).
- la déduction au titre de l'enveloppe individuelle à laquelle il peut prétendre sera au maximum de :

$$\text{RAP} = 70\,000 - \text{charges} - \text{frais} = 50\,400 \text{ euros}$$

$$(2\% \text{ de } 70\,000) (10\%)$$

Il pourra déduire 10% de cette somme soit 5 040 euros

Ce cadre qui n'alimente ni Art 83, ni PERCO pourra investir avec le maximum de déductibilité :

- 5 040 euros à titre individuel
- 5 600 euros à titre collectif

Exemple 2 : salarié cadre – revenus bruts 70 000 euros

Mais ce même cadre bénéficie d'un Art 83 dont la cotisation de l'employeur est de 3% de sa rémunération annuelle soit 2 100 euros. De plus, l'employeur abonde un PERCO à hauteur de 1 000 euros que peut déduire au maximum le salarié :

- 5 040 euros au titre de son enveloppe individuelle (voir exemple 1)
- Au titre des cotisations supplémentaires individuelles, il pourra déduire au maximum la différence entre cette enveloppe individuelle (5 040 euros) et ce que son entreprise verse déjà soit ici $2\,100 + 1\,000 = 3\,100$ euros.

$$\text{Ce salarié pourra donc déduire personnellement sur son PERP et PERCO : } 5\,040 - 3\,100 = 1\,940 \text{ euros}$$

Reconnaissons que le système est un peu complexe pour un salarié de base qui n'a pas toujours la compétence financière adéquate. Ceci explique peut être en partie le moindre intérêt des français pour le PERP qui pourtant, bien pensé, apporterait une véritable solution au problème aigu de la retraite.

Il est reproché aussi au PERP de favoriser les gros revenus puisque nous le savons une déduction fiscale profite toujours plus aux gros qu'aux faibles revenus. Rappelons aussi

pour comprendre ce moindre intérêt du Français pour le PERP que seulement un français sur deux paie un impôt sur le revenu.

Les non-salariés

Le PERP Fillon vient aussi concurrencer les dispositions de la loi Madelin que nous rappelons brièvement : **déductibilité des cotisations** :

Les cotisations de retraite, de prévoyance et de perte d'emploi sont déductibles des revenus imposables dans certaines limites.

•Retraite

Plafond de déductibilité : 10% du bénéfice imposable dans la limite de 8 fois le PASS soit 245 696 euros + 15% sur la fraction du bénéfice imposable supérieure au PASS et inférieure à 8 fois PASS.

Exemple : revenus imposables 2004 : 60 000 euros

Déductibilité : 10% de 30 192 euros (PASS) soit 3 019 euros

+ 15% de 60 000 – 30 192 = 4 471 euros

soit au total : 3 019 + 4 471 = 7 490 euros

inférieur au plafond de 10% de 245 696 euros soit 24 569 euros

• PERP

Le TNS peut choisir dans la limite de 10% de son bénéfice imposable plafonné à 8 PASS soit 24 153 euros. L'enveloppe supplémentaire de 15% n'est plus possible.

Il ne semble pas que le PERP apporte pour le TNS à moyen revenu de déductibilité supplémentaire le calcul serait à faire pour les gros revenus car la loi Fillon permet la déductibilité des régimes de base et complémentaires sans limites.

CONCLUSIONS

•Le PERP s'adresse surtout à toutes les personnes qui ne parviennent pas à épargner Les épargnants très cigales pourraient s'y retrouver dans ce placement. Durant ces nombreuses années d'épargne, ils ne seront pas tentés de puiser dans le capital pour le dépenser aussitôt!

• Si vous n'êtes pas imposable sur le revenu ou que vous êtes préretraité ou retraité, vous n'avez aucun intérêt à souscrire un PERP.

• Si vous avez la trentaine et que vous êtes faiblement imposable, et encore locataire, nous vous le déconseillons. Accéder à la propriété vous permettra de vous constituer un solide capital sur lequel vous pourrez compter au moment de votre retraite.

Un actif immobilier vous permettra toujours de percevoir des revenus locatifs et de protéger votre capital contre l'inflation.

- Les professions indépendantes ou libérales auront intérêt à choisir les contrats loi Madelin présentant un régime plus performant et plus intéressant mais pourront opter pour un PERP dans certains cas (s'ils changent de statut professionnel ne leur permettant plus d'épargner sur un contrat Madelin).

- Nous vous recommandons de souscrire un PERP si vous avez plus de 50 ans et que vous avez une bonne visibilité de votre parcours professionnel, patrimonial et de votre avenir. Si vous allez bénéficier d'une bonne retraite complémentaire de votre entreprise dans les prochaines années, aurez-vous intérêt à souscrire un PERP? Non, ouvrez plutôt un contrat d'assurance vie.

Le PERP s'adresse en priorité aux quelques 9 millions de salariés du secteur privé qui sont imposables. L'avantage fiscal doit donc être relativisé car pour en profiter vous devez être imposé, ce qui n'est le cas rappelons-le que d'un foyer sur deux en France!

Si en tant que salarié vous disposez d'un revenu modeste, la souscription d'un PERP ne présente pas d'intérêt car le niveau de votre taux de remplacement par le régime obligatoire restera relativement élevé.

Vous aurez intérêt à cotiser sur un plan d'épargne entreprise (PEE) ou à alimenter un plan d'épargne et actions et/ou un contrat d'assurance vie.

Les assureurs et les banquiers devraient se différencier sur la qualité de gestion et sa souplesse. La performance de votre PERP ne doit pas être inférieure à celle des autres placements (de même catégorie d'actifs) même si nous ne pouvons pas faire de projection précise sur les rendements futurs. Si la performance du PERP devait être médiocre, cela réduirait d'autant l'avantage fiscal apporté par la déduction fiscale.

Conseil

Pour conclure, avant de vous engager sur un PERP, faites établir un bilan patrimonial, fiscal avant de vous décider. Comme pour n'importe quel type d'engagement financier, vous ne devez absolument pas regretter votre choix une fois la souscription faite. Qu'il soit avantageux ou non pour votre situation, le PERP rétablit l'égalité de tous les Français en permettant à chacun de souscrire un contrat de retraite facultatif, à la sécurité financière renforcée et bénéficiant d'un cadre fiscal universel.

LE DOCUMENT QUE L'ASSUREUR OU LA BANQUE DOIVENT VOUS REMETTRE

Ce document doit notamment comporter les informations suivantes:

- les conditions d'exercice de la faculté de renonciation;
- les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement du plan;
- la valeur de transfert;
- l'indemnité et, le cas échéant, la réduction en cas de transfert;

- les frais prélevés;
- les caractéristiques principales de chaque unité de compte à laquelle se réfère le plan;
- la composition du comité de surveillance et, le cas échéant, un résumé du rapport annuel qu'il a établi pour le dernier exercice;
- l'indication en caractères apparents que les sommes versées dans un PERP ne donnent lieu qu'à des prestations versées sous forme de rente à partir de l'âge prévu de liquidation des droits;
- l'impossibilité d'effectuer des rachats même partiels sauf cas exceptionnels liés à des accidents de la vie: invalidité, expiration des droits aux allocations chômage pour les salariés ou liquidation judiciaire pour les non-salariés.

LE REGIME « MADELIN »

SI VOUS APPARTENEZ au régime des professions libérales ou travailleurs indépendants, votre retraite représentera environ 40% de votre dernier revenu en activité pour des cotisations à taux plein. Si vous êtes professionnel indépendant et libéral, gérant majoritaire, commerçant et artisan, profession libérale, vous pouvez bénéficier du contrat Madelin ainsi que votre conjoint collaborateur. Vous devez simplement être à jour de vos cotisations aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse et maladie (Organic et caisse maladie régionale).

Le contrat Madelin doit vous permettre en tant que travailleur non salarié (professions libérales et indépendantes) et à votre conjoint d'épargner pour vous constituer une retraite dans des conditions fiscalement avantageuses. Vous bénéficiez ainsi que votre conjoint de ce régime si vous êtes soumis à l'impôt sur le bénéfice et industriel et commercial (BIC) ou sur le bénéfice non commercial (BNC) et si vous êtes affilié au régime obligatoire maladie et vieillesse des travailleurs non salariés.

Si vous décédez avant l'échéance de la retraite, votre conjoint ou vos héritiers percevront une rente immédiate ou différée selon le contrat que vous aurez sélectionné.

En tant que travailleur non salarié, vous n'avez pas été oublié par la loi Fillon. Vous pouvez augmenter votre retraite tout en réduisant votre impôt d'indépendant grâce au contrat Madelin et/ou PERP

LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT MADELIN

Vous ne pouvez souscrire un contrat que dans le cadre d'une association d'assurés réunissant un minimum de 1000 adhérents. Les cotisations versées aux contrats groupes entrant dans le champ de la loi Madelin sont déductibles à hauteur de 10% de la fraction du bénéfice imposable dans la limite de huit fois le plafond de la Sécurité sociale, auxquels se rajoutent 15% supplémentaires sur la fraction comprise entre une fois et huit fois le plafond de la Sécurité sociale.

Les contrats de type Madelin ont la caractéristique d'être transférables. « Les contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle doivent comporter une clause de transférabilité » (art. L. 132-23 du Code des assurances).

De toute façon, il n'apparaît pas souhaitable de changer d'assureur lorsque la profession n'est pas significativement modifiée, et il convient de rester auprès de la même compagnie d'assurance pour une meilleure liquidation des contrats d'assurances au moment de votre retraite.

En tant que souscripteur vous devez choisir une classe prédéfinie de cotisations (les assureurs en proposent 3 dans lesquelles le montant des versements peut varier de 1 à 10). Le législateur a créé cette variation des cotisations annuelles pour tenir compte de l'irrégularité de vos revenus professionnels.

Il n'existe pas de grille de répartition des fonds à respecter à l'approche de votre retraite comme sur un PERP. Mais vous pouvez choisir un cadre « multisupports » comme pour l'assurance vie.

Si vous souhaitez transmettre un capital en franchise de droits de succession à votre conjoint ou à vos enfants, vous devez souscrire un contrat d'assurance décès (les primes ne sont pas déductibles de vos revenus professionnels) qui ne peut fonctionner que si vous décédez avant 65 ans. Au moment du terme de vos cotisations, vous ne pourrez pas récupérer de capital comme avec l'assurance vie mais vous recevrez une rente viagère fiscalisée au titre du régime des pensions et retraites.

Le montant de cette rente dépendra des paramètres suivants: votre espérance de vie, si vous optez ou non pour une réversion à votre conjoint si vous décédez, d'un taux appelé « technique ». Si vous choisissez un taux technique élevé, vous percevrez une rente de départ plus élevée mais qui se valorisera moins dans le temps.

Vous pouvez très bien opter pour un contrat Madelin en tant que travailleur non salarié, alors que votre conjoint sans activité professionnelle opte pour un PERP. Si vous décédez, la rente peut être réversible. Vous faites le choix au moment de la signature du contrat d'opter ou non pour une rente réversible et de désigner un bénéficiaire de votre choix. Ce choix vous sera redemandé au moment de la liquidation de votre retraite.

Si vous optez pour une rente réversible, vous pourrez choisir une réversion à 60, 80 ou 100%. Si vous préférez une rente non réversible, vous augmenterez alors le montant de votre rente individuelle.

AVANTAGES

Le contrat Madelin est une bonne épargne retraite pour les travailleurs non salariés (TNS).

En tant qu'indépendant, si vous souscrivez un contrat Madelin, vous pouvez déduire de vos cotisations du BIC ou BNC dans une limite correspondant à 10% de la part de votre bénéfice imposable retenu et dans la limite de 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Certaines rentes Madelin sont assorties d'une indexation sur l'inflation, ce qui présente un avantage pour une épargne investie à très long terme. Le meilleur économiste du monde ne peut se prononcer sur le taux d'inflation dans 20 ou 30 ans.

INCONVÉNIENTS

Les contrats Madelin ne jouissent pas d'avantages fiscaux comme l'assurance vie en matière de transmission. Si vous transférez votre contrat à un autre assureur vous serez pénalisé avec des frais. Effectivement, de nombreux assureurs facturent lourdement le départ avec d'importantes pénalités de transfert. Comme une grande majorité des contrats Madelin fonctionnent avec le système du précompte (prélèvement des frais d'entrée sur les premiers versements), en cas de transfert, une partie non négligeable de l'épargne acquise est perdue.

Ces déductions entrent dans l'enveloppe globale du PERP lis entrent en concurrence avec le PERP avec toutefois deux contraintes qui vous concernent: celle d'imposer un minimum annuel de versements et celle d'être à jour de vos cotisations sociales obligatoires. La rente viagère d'un contrat Madelin est fiscalisée au régime des pensions après abattement de 10 et 20% comme pour une rente issue d'un PERP.

Les contrats Madelin n'offrent pas les avantages des contrats d'assurance vie tant pendant la phase d'épargne qu'à terme.

L'ASSURANCE VIE

C'EST L'UN DES PLACEMENTS les plus populaires et les plus séduisants d'aujourd'hui. Ce placement vous permet de vous constituer un capital dans la perspective de préparer votre retraite à un horizon de 10, 15, 20 ou 30 ans.

Un contrat d'assurance vie est tout d'abord une convention au terme de laquelle l'assureur s'oblige pendant une durée déterminée, moyennant une prestation unique ou une prime périodique, à honorer au contractant lui-même ou à un tiers mentionné un capital ou une rente dépendant des aléas de la vie ou de la mort d'une personne désignée. Vous ne possédez pas de parts d'un fonds mais vous cédez votre argent à une compagnie d'assurances avec laquelle vous avez un engagement contractuel.

Si vous décédez, le capital est transmis à la personne que vous avez mentionnée dans le contrat, par exemple, votre conjoint survivant.

Vous pouvez ouvrir un contrat (ou plusieurs) avec seulement quelques euros.

Vous pouvez effectuer un versement unique sans verser de prime par la suite. Vous pouvez ensuite verser des primes périodiquement et les arrêter quand vous le souhaitez ou effectuer des versements libres (75% des versements réalisés). Vous pouvez aussi effectuer des versements complémentaires ponctuels ou réguliers.

Plutôt que de souscrire un fonds garanti complexe dont vous ne comprenez pas toujours le fonctionnement, vous avez tout intérêt à ouvrir un contrat d'assurance vie en euros ou un contrat multisupports.

Nous vous rappelons que l'assurance vie est un placement et un investissement qui s'inscrivent sur le long terme; c'est un excellent produit pour vous préparer à tout âge votre retraite complémentaire au moment où vous en aurez besoin.

L'assurance vie répond clairement à la préoccupation sur le manque de vision du long terme quant à l'incertitude économique elle allège notamment les conditions fiscales des revenus complémentaires à terme (fiscalité de la rente viagère). L'assurance vie est le seul placement qui vous permette de transmettre jusqu'à 152 500 € à la personne de votre choix (votre conjoint par exemple) hors droit de succession, exception faite des versements excédant 30 500 € effectués après l'âge de 70 ans.

LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSURANCE VIE

L'assurance vie est un formidable placement pour votre retraite puisque c'est un produit de long terme par excellence. Ne placez pas vos liquidités dans ce placement si vous en avez besoin dans 2,3 ou 4 ans! Vous devez avoir à l'esprit que l'assurance vie est un placement par capitalisation qui vise le long terme. Il y a plusieurs façons de l'alimenter.

- **Versements libres:** vous alimentez votre contrat comme vous le souhaitez. Par exemple, lors d'un treizième mois, d'une prime exceptionnelle ou si vous recevez une donation. Si vous n'effectuez pas beaucoup de versements, vous ne capitaliserez pas beaucoup. Il n'existe aucun maximum légal pour les versements sur votre contrat.

Certaines compagnies exigent un minimum de versements annuels. Vous pouvez faire des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels et ceux-ci peuvent être modifiés à tout moment ou interrompus sans que vous soyez sanctionné. Les versements libres s'adressent particulièrement à ceux qui peuvent s'imposer une discipline d'épargne.

- **Primes périodiques dites « programmées »:** vous effectuez des versements selon une périodicité prévue d'avance. Elle peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Les versements périodiques, moins souples, permettent de lisser dans le temps les performances de votre contrat. Attention, en cas de non-respect de votre engagement dans la périodicité des versements, des pénalités peuvent être appliquées dans certains contrats.

Cette formule permet d'entrer progressivement sur le marché des actions à moindre frais. Les primes périodiques permettent aux cigales d'épargner régulièrement. Optez pour des contrats qui offrent la souplesse de pouvoir moduler le montant des versements.

Bon à savoir

«L'entreprise d'assurance ou de capitalisation n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes... » (Art. 132-20 du Code des assurances).

N'oubliez pas de prendre en compte :

- Les performances sur plusieurs années.
- Les frais d'entrée: ils ne doivent pas excéder 5 % de chaque versement effectué.
- Les frais annuels de gestion: ils ne doivent pas excéder 1% sur le montant de l'encours.
- Les frais d'arbitrage: ils ne doivent pas excéder 1% sur les sommes transférées.

La répartition des actifs varie toujours en fonction de votre patrimoine, de votre âge et de votre profil psychologique d'investisseur.

Bon à savoir

Si vous héritez d'une personne, vous avez la faculté de demander des capitaux décès non pas en espèces mais sous forme de supports sur votre compte titres. Cette formule est intéressante surtout lorsque les capitaux décès sont en moins-value suite à la baisse des marchés financiers. « ... il peut cependant opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ceux-ci sont négociables et ne confèrent pas directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeur » (art. L. 131- 1 du Code des assurances).

La note d'information doit mentionner :

- Le nom et la forme juridique de l'entreprise d'assurances.
- L'adresse du siège social ou de sa succursale.
- Le nom commercial du contrat.
- Les caractéristiques du contrat.
- Le rendement minimum garanti et de participation.

Le contrat d'assurance doit comprendre :

- Le bulletin de souscription ou d'adhésion.
- Les conditions générales.
- Les conditions particulières.

Renonciation

Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou un contrat de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 30 jours à compter du premier versement.

La proposition d'assurance ou de contrat doit comprendre un projet de lettre destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. Elle doit indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années au moins. L'entreprise d'assurance ou de capitalisation doit, en outre, remettre,

contre récépissé, une note d'information sur les dispositions essentielles du contrat, sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation, ainsi que sur le sort de la garantie décès en cas d'exercice de cette faculté de renonciation.

Le défaut de remise des documents et informations énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour suivant la date de remise effective de ces documents. La renonciation entraîne la restitution par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation de la totalité des sommes versées par le contractant, dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit des intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal (art. 132- 5 du Code des assurances).

Les compagnies d'assurances sont donc obligées de vous communiquer les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années au moins au moment où vous souscrivez un contrat.

La valeur de rachat indiquée est minimale et ne prend pas en compte la valorisation garantie et les compléments de participation aux bénéfices.

Pour un contrat multisupports, la valeur de rachat est exprimée en nombre d'unités de compte. En effet, depuis le 1^{er} mars 2000, tous les contrats en multisupports doivent mentionner que « l'engagement de l'assureur porte sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur, laquelle est sujette à fluctuation en fonction des marchés financiers ».

Depuis le 1^{er} juillet 2004, la loi de sécurité financière oblige les assureurs à vous fournir plus d'informations chaque année sur les contrats ouverts chez eux, même depuis longtemps.

- **Le relevé annuel** est obligatoire et devra mentionner l'évolution des supports de votre contrat. L'assureur devra aussi vous alerter si leur orientation de gestion a été modifiée de manière significative dans l'année.

Il devra aussi vous indiquer le montant du rachat de la réduction du capital atteint, le rendement garanti, la participation aux bénéfices techniques et financiers et les taux de rendement pour les contrats de même catégorie.

- Depuis le 1^{er} juillet 2004, la **note d'information** devra indiquer les caractéristiques principales des performances et des risques présentés par les OPCVM sélectionnées dans le contrat. Les contrats d'assurance vie ne sont pas soumis à la régulation de l'autorité des marchés financiers (ex-commission des opérations de bourse) mais à celle de la commission de contrôle des assurances. « Le contrat d'assurance sur la vie et le contrat de capitalisation doivent comporter des clauses tendant à définir, pour assurer la sécurité des parties et la clarté du contrat, l'objet du contrat et les obligations respectives des parties... » (Art. L. 132-5 du Code des assurances).

Bon à savoir

Selon le décret du 6 août 1999, les compagnies d'assurances doivent « procéder à une évaluation de leurs risques financiers en effectuant notamment des simulations de l'impact de la variation des taux d'intérêt et des cours boursiers sur leur actif et leur passif ». Ces résultats de calculs doivent être envoyés périodiquement à la commission de contrôle.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Les contrats en euros

Ils assurent à l'épargnant une grande sécurité. Ces contrats sont investis environ à 70% en obligations et placements monétaires, et en immobilier (25%). Le capital est garanti et le risque boursier est pris par l'assureur et non par le client.

Ce sont des contrats très sécurisés puisqu'ils sont étroitement liés à la variation des taux sur les marchés obligataires.

Certaines compagnies d'assurances vous garantissent parfois un taux de rendement minimal.

Contrairement aux idées reçues, tous les fonds en euros ne sont pas assortis d'une performance minimale pour les 12 prochains mois. C'est le capital investi et les gains accumulés qui sont toujours garantis.

Les fonds dits « en euros » des contrats d'assurance vie ne sont pas plus risqués qu'un livret A ou Codevi. Un contrat en euros qui a plus de 8 ans constitue une excellente alternative de placement dans la mesure où vous avez besoin d'une épargne de précaution ou d'une épargne pour réaliser des projets à moyen terme.

L'inconvénient d'un contrat en euros est d'être un monosupport. Il ne permet pas de transférer cette épargne vers d'autres supports financiers.

La loi permet aux compagnies d'annoncer le taux de l'année suivante. Ce taux ne doit pas excéder 85% de la moyenne des rendements des deux années précédentes. Le rendement dépend de l'addition du taux technique et de la participation aux bénéfices de l'assureur. Sa valeur augmente annuellement car le taux de rendement annuel est définitivement acquis. On parle de l'effet « cliquet ». Une partie des bénéfices des bonnes années peut être réservée pour les années suivantes.

L'épargne acquise chaque année l'est une fois pour toutes. Ces contrats échappent en grande partie aux fluctuations des marchés d'actions puisqu'ils sont adossés au marché obligataire mais ne sont pas pour autant indifférents à la conjoncture.

Le taux minimum garanti n'est pas obligatoire sur un actif en euros. L'assureur a la faculté de l'offrir ce qui devient un engagement contractuel si elle est retenue. Depuis quelque temps, afin d'attirer de nouveaux souscripteurs, les compagnies d'assurances ont tendance en début d'année à multiplier des taux garantis pour l'année en cours.

En général, ce sont des taux d'appel valables uniquement pour les versements effectués durant les 2 ou 3 premiers mois de l'année. Lisez attentivement ces offres commerciales pour ne pas être surpris par la suite. Le rendement de ces contrats dépend en grande partie des marchés obligataires. La vocation de ces actifs est de protéger les sommes placées de

l'inflation en cherchant la meilleure revalorisation possible tout en ayant une politique de gestion prudente.

Les contrats « multisupports » ou dits en « unités de compte »

L'article L 131- 1 du Code des assurances mentionne que « le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie ».

L'actif est placé dans les actions, dans l'immobilier à travers des actions de sociétés foncières, de parts de SCPI, des Sicav immobilières... Dans la plupart des cas, un contrat multisupports contient un fonds en euros.

La garantie en capital ne peut exister puisque ces supports varient en fonction des marchés. Un contrat en multisupports va varier en fonction des supports financiers retenus. Certains contrats proposent des dizaines, voire des centaines de supports et des fonds très spécialisés sur certains secteurs comme les matières premières, les technologies...

La plupart des contrats d'assurance vie multisupports vous proposent de choisir le niveau de risque que vous souhaitez prendre. Aussi, avant d'investir dans votre contrat multisupports, vous devez définir avec votre conseiller vos objectifs et le risque que vous êtes prêt à prendre.

Le profil de gestion que vous avez choisi correspond à une répartition de votre argent dans différents fonds. Avec le temps et l'évolution des marchés, cette répartition peut évoluer.

Ainsi, si vous mettez en place un profil équilibré (40% en euros, 10% en monétaires et 50% en actions), il peut s'adapter en profil dynamique lorsque la bourse est en période haussière (80% en actions et 20% en euros). Dans le cas contraire, le pourcentage de la part monétaire peut augmenter jusqu'à atteindre plus de la moitié du portefeuille. C'est pourquoi la performance des contrats multisupports dépend en grande partie des performances de la bourse.

Avec eux, votre capital peut augmenter une année et baisser l'année suivante. Le contrat d'assurance vie en multisupports ne comporte ni taux minimal garanti, ni participation aux résultats, ni effet de cliquet. L'article A 132-5 du Code des assurances du 1^{er} janvier 2000 précise que « l'information sur les valeurs de rachat au titre des garanties exprimées en unités de compte..., est donnée en nombre d'unités de compte... Cette information est complétée par l'indication en caractères très apparents que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur la valeur et que celle-ci est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse ». L'arbitrage permet de modifier la répartition de votre épargne au sein de votre contrat. Vous pouvez écrêter vos plus-values. Vous basculez vos gains réalisés sur les actions sur un support en euros. Vos bénéfices sont sécurisés mais votre capital d'origine peut toujours varier à la hausse comme à la baisse et reste investi sur les unités de compte à risque.

Bon à savoir

Pour corriger les effets de la variation des marchés, de plus en plus d'assureurs offrent une option de rééquilibrage régulier. Vous choisissez la fréquence du rééquilibrage tous les trimestres, semestres ou une fois par an. Cette option est à envisager pour le long terme. Sur une durée de 20 ans et plus, votre allocation évoluera en fonction de l'évolution des marchés.

Nous conseillons les contrats d'assurance vie multisupports pour ceux qui souhaitent envisager ce type de placement pour une période supérieure à 10 ans afin de réduire les risques car ils n'offrent pas de garantie de capital.

Mesurez bien le risque que vous prenez par rapport à votre patrimoine et à vos revenus car en investissant sur de tels supports, vous perdez toute garantie sur votre capital placé. A l'approche de votre retraite, vous aurez intérêt à dégager la majeure partie de votre capital (75-85%) du marché des actions pour le placer en sécurité sur un fonds en euros. Pour la préparation de votre retraite, vous bénéficiez d'une gestion sécurisante, performante avec des revenus faiblement fiscalisés. Si vous souhaitez posséder des actions après 70 ans, nous vous conseillons de les détenir plutôt à travers un contrat d'assurance vie que sous une autre forme de support.

Ces fonds qui sont investis en actions peuvent varier à la hausse comme à la baisse. L'épargne n'est pas garantie. Les contrats multisupports permettent de vous composer un portefeuille selon vos propres objectifs patrimoniaux.

Dans ces contrats, vous avez le choix entre plusieurs supports:

- **Les profils prudents:** les actions représentent moins de 15% du portefeuille.
- **Les profils équilibrés:** les actions représentent entre 30 et 45% du portefeuille.
- **Les profils dynamiques:** les actions représentent plus de 50 % du portefeuille (vous pouvez parfois trouver des portefeuilles dynamiques composés à 100 % d'actions).

Derrière ces trois profils se cachent des écarts de performances et de risques importants entre les gestionnaires. Vous pouvez très bien avoir la présence d'un fonds en euros dans un contrat multisupports.

Vous pouvez très bien lisser le risque du marché: vous revendez les fonds investis dans les actions lorsque vous pensez que le marché peut se retourner pour les placer sur fonds en euros. Les plus-values dans les actions resteront acquises grâce à l'effet de cliquet qui ne permet pas à l'assureur de reprendre ultérieurement les gains enregistrés. En les isolant dans un fonds en euros, vous protégerez vos plus-values faites. Ce mécanisme permet de protéger vos gains réalisés pendant la période que vous souhaitez. N'oubliez pas que les multisupports ne permettent pas l'achat d'actions en direct.

Conseil

Privilégiez les contrats qui vous permettent d'évoluer d'un profil à l'autre sans frais supplémentaires afin de vous adapter à un retournement conjoncturel.

Par rapport aux contrats en euros, les prélèvements sociaux sont exigés à l'achèvement du contrat et non pas chaque année. Les intérêts capitalisés permettent d'augmenter la rentabilité de votre contrat.

Ainsi, en cas de décès de l'assuré, les prélèvements sociaux de 10% ne sont pas supportés par les bénéficiaires alors que les contrats en euros les subissent.

Pour vous protéger contre les risques d'une baisse des marchés boursiers, vous pouvez souscrire une garantie plancher (beaucoup de contrats en proposent) contre quelques euros supplémentaires mais minimales par rapport à la sécurité apportée.

Grâce à elle, si vous décédez, les bénéficiaires percevront au moins la totalité de vos versements quel que soit l'état du marché.

Pour un investissement important, nous vous conseillons d'opter pour un contrat offrant une garantie plancher élevée. Certains contrats offrent une « garantie plancher indexée », elle permet de compenser les effets de l'inflation. Cette formule prévoit une revalorisation annuelle automatique du capital.

Avec la « garantie cliquet », l'assureur s'engage à vous verser, quoi qu'il arrive, le plus haut montant jamais atteint par votre capital.

Avant de vous décider analysez attentivement la composition du fonds et comparez ses résultats sur plusieurs années avec ceux d'autres fonds de la même famille. Les écarts entre les fonds d'une même famille peuvent être très importants. N'oubliez pas de rééquilibrer votre portefeuille à mesure que vous approchez de l'échéance de votre retraite ou du terme que vous vous êtes fixé.

Essayez de vous y tenir fermement pour que vos objectifs puissent être atteints.

Par exemple, réduisez la part des actions au profit des supports moins risqués comme des fonds en euros, des Sicav monétaires ou obligataires... Vérifiez que le contrat qui vous intéresse a une gamme de supports OPCVM le plus large possible et que l'accès à l'information sur ces OPCVM est facilement accessible. La compagnie d'assurances doit vous remettre un avenant à chaque modification du contrat. N'oubliez pas que les rendements annoncés par les compagnies ne prennent pas en compte l'impact des frais sur versement.

Un support en euros logé dans un multisupport n'est pas soumis aux prélèvements sociaux en fin d'année mais uniquement en cas de retrait partiel ou total. Il est la plupart du temps moins rentable que le contrat en euros parce que les frais de gestion sont plus élevés. Avec un contrat multisupports, vous pouvez écarter les bénéfices réalisés sur les actions pour les reverser sur le support en euros.

Bon à savoir

Un rendement de 6% ne se traduit pas toujours par une majoration de votre épargne de 6%, tout simplement à cause des cotisations sociales de 10%. Si vous avez un contrat monosupport en euros, des cotisations sont prélevées chaque année à la source sur les rendements attribués à votre contrat. Si votre fonds a rapporté 6%, vous ne serez réellement crédité que de 5,4%. Si vous avez un contrat multisupports et même si toute l'épargne est investie en euros, les choses sont différentes. Pourquoi? Tout simplement parce que les cotisations sociales ne sont prélevées que lors de la sortie par rachat. Si votre fonds a rapporté 6%, votre capital progressera de 6%. Suivant une logique mathématique avec l'effet de capitalisation qui est plus important, il est plus intéressant d'avoir un monosupport. Il est plus judicieux d'honorer 10% sur des gains à la sortie plutôt que de les payer annuellement. Un contrat multisupports permet, en cas de décès de l'assuré, que les

capitaux soient transmis sans impôt sur les gains et ne subissent pas de prélèvements sociaux.

Bon à savoir

Ne prenez pas les contrats à « frais précomptés ». Ce sont des contrats qui prévoient le versement de primes sur une longue période. Le précompte revient à prélever sur les premières cotisations l'intégralité des frais prévus sur toute la durée du placement. Pour vérifier que le contrat que vous souscrivez n'est pas à « frais précomptés », vérifiez dans les conditions générales que les « valeurs de rachat » des premières années sont au moins égales aux sommes versées. Si la valeur de rachat de la première année est inférieure à la valeur de vos versements, vous êtes en présence d'un contrat d'assurance vie à frais précomptés. A éviter.

AVANT DE CHOISIR...

Avant de sélectionner un ou plusieurs contrats, vous devez déterminer vos objectifs:

- **Votre âge à la souscription.** Vous n'investirez pas de la même manière selon que vous avez 30 ou 50 ans à la souscription du contrat.
- **L'âge de votre conjoint.** Qu'il soit plus jeune ou non, c'est important de le prendre en compte.
- **L'âge de vos enfants.** Sont-ils mineurs ou majeurs? Faut-il souscrire une option leur garantissant un capital ou une rente si vous décédez?
- **Votre situation professionnelle.** Pensez-vous obtenir une promotion? Une augmentation de salaire?
- **L'âge où vous souhaitez partir à la retraite.** Combien d'années vous reste-t-il pour épargner sur votre contrat d'assurance vie avant de percevoir une rente ou un capital?
- **La somme que vous souhaitez verser à l'ouverture du contrat.** Plus le montant est important, plus votre capital peut augmenter considérablement sur le long terme. On parle de l'effet capitalisation!
- **La somme mensuelle que vous souhaitez verser dans votre contrat.** Quel montant êtes-vous prêt à consacrer à votre ou à vos contrats d'assurance vie?
- **La répartition de votre patrimoine.** Êtes-vous propriétaire de votre résidence principale? Quelles sont vos dettes? Quel est votre actif net?

- **Si vous ne souhaitez pas prendre de risque** dans le choix de votre contrat d'assurance vie, privilégiez les contrats en euros. Si vous partez à la retraite dans moins de 5 ans, évitez de prendre des risques inconsidérés.
- Au contraire, si vous avez la trentaine et que **vous souhaitez doper votre contrat** sur le long terme, optez pour un contrat multisupports. Vous pouvez adapter votre contrat avec plusieurs supports en même temps. Attention, cette souplesse a un prix à ne pas négliger
- **Souhaitez-vous** au terme de votre contrat d'assurance vie obtenir un capital? Une rente importante? Une complémentaire de retraite? Ou réaliser une transmission des fruits de votre épargne à vos ascendants ou descendants?

Bon à savoir

Pour la souscription d'un contrat d'assurance vie comme pour le versement de primes régulières d'un montant normal, le consentement du conjoint n'est pas nécessaire puisque l'article 223 du Code Civil précise que « chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer ».

COMMENT...CHOISIR LE BON CONTRAT

- Observez la performance du contrat sur 3, 5 et 10 ans.
- Comparez la performance du contrat qui vous intéresse avec les performance au sein d'une même famille de fonds. L'information sur la performance ne doit pas laisser penser qu'elle porte sur d'autres contrats.
- Quel est le volume d'épargne géré par le fonds?
- Quelle est la qualité des équipes de gestion.
- La documentation doit être complète et compréhensible.
- Les frais sur versements ne doivent pas être trop élevés (cela influence la rentabilité de l'investissement). Ils doivent être raisonnables! Tous les frais et leur mode de prélèvement doivent apparaître précisément. Intéressez- vous aux frais d'entrée dans les Sicav au sein des contrats multisupports. Certains n'hésitent pas à vous facturer de 1 à 3% d'entrée dans ces unités de compte. Il existe des contrats dont les frais sont anormalement élevés par rapport à la moyenne des tarifs constatés. Prenez le temps de bien comparer l'ensemble des tarifs.
- La « participation aux bénéfices » comme la définit le Code des assurances est une somme ne pouvant être inférieure à 85% des bénéfices financiers mais certaines compagnies redistribuent 90 voire 95% des bénéfices réalisés.
- Certains contrats offrent des garanties planchers. Certaines compagnies ont prévu des garde-fous, de façon que si vous décédez en pleine crise boursière, votre conjoint survivant (bénéficiaire du contrat) puisse, malgré les moins-values, percevoir au moins le montant

des primes nettes placées. Quelques compagnies offrent une garantie plancher avec une majoration ou une indexation.

- N'oubliez pas de prendre du temps, de faire jouer la concurrence, de vous faire assister par un professionnel neutre à l'opération.

- Vous pouvez aussi souscrire auprès de plusieurs compagnies d'assurance afin de diversifier vos actifs dans le cadre d'une optimisation financière alors que vous ne pouvez posséder qu'un seul PEL ou PEA. Disposer de plusieurs contrats d'assurance vie permet de bénéficier de leurs évolutions techniques souvent très variables, les gestionnaires mettant en place des stratégies très hétérogènes. Si votre contrat actuel ne vous donne pas entière satisfaction, qu'à cela tienne, ne le fermez pas, souscrivez-en un autre. De plus, si vous avez plusieurs contrats, vous pourrez toujours en fermer certains en cas de besoin plutôt que de vider partiellement votre seul contrat.

- N'oubliez pas que tous les contrats d'assurance vie ne se ressemblent pas puisque chaque assureur est libre de fixer les conditions de son contrat et d'appliquer sa propre stratégie d'investissement. Mais la remise des conditions générales ne vaut pas la remise de la note d'information prévue à l'article L. 132- 5-1 du Code des assurances (CA de Bourges du 27 juin 2000). « ... L'entreprise d'assurance ou de capitalisation doit, en outre, remettre, contre récépissé, une note d'information sur les dispositions essentielles du contrat... Le défaut de remise des documents et informations énumérées... entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour qui court à compter de la date de réception du contrat... » (Art. L. 132-5- 1 du Code des assurances). Selon le médiateur de la FESA, il existe souvent une confusion entre la notice d'information et les conditions générales du contrat.

- Sélectionnez un gérant ou une société de gestion qui ont déjà montré leurs capacités à dégager une performance régulière quels que soient les marchés (hausseurs, stables ou baissiers).

- Une différence de rendement annuel de 0,20% voire 0,30% ne justifie pas à elle seule d'éliminer un contrat qui peut offrir d'autres avantages. Par contre, sur le long terme, une différence de rendement de 1% ou 2% est importante!

Bon à savoir

Lors de l'ouverture d'un contrat d'assurance vie, vous devrez fournir la preuve de votre identité (photocopie de votre carte d'identité ou de passeport) et d'un justificatif de domicile. Si votre état civil évolue durant le contrat (mariage, divorce), vous devrez le signaler à l'assureur.

BESOIN DE LIQUIDITÉS

Si vous avez besoin de trésorerie, vous pouvez demander une avance au lieu d'effectuer un retrait partiel ou un rachat total du contrat. L'avance n'est pas considérée comme un retrait mais comme une somme prêtée par la compagnie d'assurances.

L'avantage sur le retrait partiel est le suivant: vous n'êtes pas obligé de vendre un fonds d'actions alors que les cours sont au plus bas et, de plus, le remboursement de l'avance ne supporte pas de frais d'entrée.

Selon la recommandation de 1995 par le groupement des assurances de personne, « l'avance est une opération exclusivement destinée à financer un besoin momentané du souscripteur. Elle doit donc avoir un caractère exceptionnel. Les avances ne doivent en conséquence pas être programmées dans le contrat ni revêtir un caractère systématique ». Ne comptez pas sur une deuxième avance sans avoir remboursé la première!

Cette avance ne doit pas représenter plus de 80% de la provision mathématique (pour les contrats en euros) et 60% (pour les contrats multisupports). La compagnie d'assurances peut fixer des pourcentages inférieurs. Cette avance ne doit pas excéder 3 ans (renouvelable par tacite reconduction). Cette avance n'est pas gratuite (en général entre 0,50% et 2% l'an, variable en fonction des établissements). Les compagnies d'assurances disposent d'une grande latitude quant à la méthode de facturation. La plus utilisée consiste à prendre le TME (taux moyen des emprunts) et à y ajouter 1 point.

- Vous pouvez rembourser cette avance en une ou plusieurs fois. L'avance n'a aucune conséquence sur la valorisation de votre contrat. Les sommes avancées sont neutres fiscalement, c'est-à-dire non imposables même pendant les 8 premières années du contrat. Toute avance doit être impérativement remboursée selon un échéancier précis. Quelles sont les conséquences si vous ne le faites pas? L'administration fiscale peut considérer l'opération comme un rachat partiel et donner lieu à l'imposition.

Par rapport aux autres placements, essayez de retirer quelques euros de votre plan d'épargne logement ou de votre plan d'épargne en actions (PEA) avant leur échéance légale (respectivement 4 et 5 ans). A la différence d'un rachat partiel, l'avance vous évite une taxation sur les produits financiers de votre contrat.

Cette mise à disposition de fonds moyennant le paiement d'un intérêt peut être assimilée à un prêt dont le taux conventionnel doit être fixé par écrit lors de la signature du contrat. La Cour de cassation a jugé qu'une clause contractuelle dans laquelle un assureur se réserve le pouvoir de fixer unilatéralement le taux d'intérêt de ses avances ou de les faire évoluer est nulle parce qu'abusive. Les épargnants ont pu obtenir la résiliation judiciaire de leur contrat ainsi que des dommages et intérêts (Cass., Civ. 1 du 2. 12. 2003).

Bon à savoir

Vous avez la faculté d'effectuer des rachats partiels à tout moment sans pour autant clore votre contrat. Si ces rachats ont lieu avant 8 ans, ils seront taxés à hauteur de 35% (avant 4 ans) ou 15% (entre 4 et 8 ans de détention). Le système d'avance est plus intéressant fiscalement que les rachats partiels. Lorsque vous effectuez un retrait partiel ou total sur votre contrat, l'assureur doit vous verser le montant correspondant dans les 2 mois suivant votre demande: « Les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal » (art. L. 132-2 1 du Code des assurances).

LE CHOIX DU BÉNÉFICIAIRE

Dans le contrat, vous pouvez désigner un bénéficiaire (héritiers, conjoint, tierce personne...) qui recevrait l'épargne + les intérêts si vous deviez disparaître soudainement. Le nombre de bénéficiaires que vous pouvez mentionner dans le contrat n'est pas limité. «Le capital ou la rente garantis au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peuvent être réclamés par les créanciers du contractant.., » (Art. L 132- 14 du Code des assurances).

Selon les professionnels, la moitié des clauses bénéficiaires sont mal rédigées. Elles ne prévoient pas de bénéficiaires par défaut ou ne correspondent pas à ce que les souscripteurs souhaitent à l'origine. Nous vous recommandons d'être aussi précis que possible et d'envisager tous les cas de figure. La clause doit préciser la manière dont le partage s'effectuera.

Vous n'êtes pas obligé d'informer la ou les personnes que vous désignez comme bénéficiaires. Vous pouvez changer de bénéficiaire à condition qu'il n'ait pas accepté le contrat. C'est pourquoi nous vous conseillons de ne pas révéler le bénéficiaire du contrat.

Vous pouvez déposer la clause bénéficiaire sous forme testamentaire chez votre notaire.

Car «la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire devient irrévocable par l'acceptation expresse ou tacite du bénéficiaire... » (Art L. 132-9 du Code des assurances). Mais une réponse ministérielle du 19 février 1998 mentionne que l'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance vie n'est pas conditionnée à l'autorisation préalable du souscripteur : «Soumettre l'acceptation par le bénéficiaire avant l'échéance du contrat à l'accord préalable du souscripteur serait donc un changement très important puisque le caractère de stipulation pour autrui du contrat d'assurance sur la vie serait abandonné. Or, cette caractéristique fonde bon nombre des spécificités de l'assurance vie, et en particulier le fait que le droit de l'assurance déroge aux dispositions du Code Civil en matière de saisie ou de succession. Le souscripteur d'un contrat d'assurance vie n'est aucunement tenu d'avertir le bénéficiaire de l'existence de ce contrat. Il lui appartient simplement de prendre les précautions nécessaires pour que l'attributaire en soit informé avant l'échéance».

Si le bénéficiaire de votre contrat avertit l'assureur qu'il accepte la désignation comme bénéficiaire, vous perdez la disponibilité de votre argent.

Sinon, si vous souhaitez effectuer un retrait partiel ou une avance, vous devrez obtenir l'autorisation du ou des bénéficiaires.

Faites également attention à la réserve héréditaire.

Si vous avez des héritiers, ce n'est que sur la partie appelée quotité disponible que vous pouvez faire bénéficier la ou les personnes que vous souhaitez et en toute liberté. Si cette clause n'est pas correctement rédigée, l'épargne acquise peut retomber dans l'héritage.

Vous avez aussi la faculté de désigner plusieurs rangs successifs de bénéficiaires en utilisant le terme « à défaut ».

Ces personnes doivent être « suffisamment définies pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité du capital» (Art L. 132- 8 du Code des assurances).

«Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes

versées par le contractant à titre de prime, à moins qu'elles n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés » (Art. L. 132- 13 du Code des assurances).

De plus, lorsque le contrat a été conclu sans désignation d'un bénéficiaire, au moment du décès du souscripteur; le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant.

Les notaires le rappellent assez souvent : «Ne signez pas une clause bénéficiaire comme une simple formalité. C'est aussi un legs en cas de décès. »

Nous vous conseillons d'effectuer un testament déposé chez un notaire mentionnant le ou les bénéficiaires. En procédant de la sorte, l'assureur ne connaîtra pas les bénéficiaires et ne pourra pas valider les acceptations qui lui parviennent.

N'oubliez pas que, en l'absence de mention du bénéficiaire, les capitaux font toujours partie de votre patrimoine tant que vous êtes en vie et retombent dans la succession après votre décès.

Pour conclure, le professionnel doit s'assurer avec vous que les bénéficiaires désignés sont suffisamment définis pour être identifiés le moment venu.

Bon à savoir...

Un époux qui envisagerait de souscrire un contrat d'assurance vie seul en utilisant les capitaux provenant de biens propres devra impérativement établir avec la participation de son conjoint une déclaration de remploi de biens propres selon l'article 1434 du Code civil afin de se protéger de la présomption de communauté. N'oubliez pas d'informer votre assureur par écrit si vous changez de régime matrimonial, si vous divorcez ou si vous changez de domicile.

A L'ECHEANCE DU CONTRAT

Au terme du contrat, vous avez plusieurs possibilités.

- Effectuer un retrait global de votre épargne disponible en une seule fois. Cette alternative est adéquate si vous avez des revenus suffisants, si vous souhaitez profiter de votre capital pour des dépenses personnelles comme l'achat d'une nouvelle voiture ou l'acquisition d'un bien immobilier; si vous ne pensez pas vivre au-delà d'une certaine période (inférieure à l'espérance de vie moyenne).

- Effectuer des retraits partiels échelonnés. La rentabilité du contrat est déterminante lorsque l'on veut des retraits d'un montant le plus élevé possible sans consommer son capital. Si votre priorité est de maintenir la valeur de votre épargne constituée, vous devez limiter vos retraits à l'équivalent du rendement net de votre placement.

- Percevoir une rente temporaire d'une durée limitée (10, 15, 20 ans). Cette option a un inconvénient majeur: si vous vivez au-delà de cette durée limitée, vous ne percevrez plus de rente. Ainsi, certains contrats proposent de transformer votre contrat en autant de retraits trimestriels que vous le souhaitez. Votre capital est alors divisé en un nombre de trimestres déterminé. Après la réception de votre dernier trimestre, votre contrat est clôturé.

- Percevoir une rente viagère jusqu'à votre décès. Vous pouvez laisser tout ou une partie du capital que vous convertissez en rente viagère.

La sortie en rente viagère est calculée en fonction des tables de mortalité, de l'âge de l'assuré, de la réversion au profit d'une deuxième personne (et du pourcentage, par exemple 50 ou 100%), de l'existence d'un taux technique.

A 60 ans, souvent, la version en rente viagère est une mauvaise solution. Il est conseillé d'attendre et de garder le capital le plus longtemps possible car le temps travaille pour vous. Plus la durée est longue, plus la capitalisation des intérêts est importante.

L'avantage de cette formule est le suivant: les rentes viagères ne sont imposables que pour un pourcentage de leur montant selon l'âge du crédientier. L'inconvénient est l'aliénation du capital. Une fois que la rente fonctionne, vous ne pouvez plus disposer de votre capital.

La rente peut être réversible au profit de votre conjoint (ou de toute autre personne mentionnée dans le contrat), mais les versements sont moins élevés que s'il n'y avait qu'un seul bénéficiaire. La réversibilité doit être demandée au moment où vous optez pour la rente.

Une fois que vous choisissez ce type de rente, vous ne pouvez plus faire de modification.

L'avantage de la sortie en rente viagère est que vous toucherez le premier versement dans les trois mois et sans avoir à remplir un questionnaire de santé. Si vous décédiez pendant la phase d'épargne, cela entraînerait la fin de votre contrat.

C'est au moment où vous souscrivez un contrat que vous devez savoir comment vous souhaitez en sortir. Le choix de la rente ou d'une sortie en capital ne se fait qu'au terme du contrat. L'âge de votre conjoint est également pris en compte pour calculer la rente viagère.

Si vous optez pour une sortie en rente, sachez que les compagnies d'assurances doivent provisionner 100% de leurs engagements en matière de rente viagère. Nous vous conseillons la formule de la rente réversible surtout si votre conjoint a acquis peu de droits à la retraite. Les rentes viagères ont une valeur de capitalisation qui doit intégrer l'assiette de l'ISF.

Tous les contrats d'assurance vie ne prévoient pas la faculté de sortir en rente. Choisissez un contrat qui offre cette possibilité.

Nous vous conseillons de demander la valeur de rachat du contrat avant de demander le rachat effectif. L'assureur doit vous verser le montant du rachat dans un délai maximal de deux mois. Sinon, il s'expose à des intérêts sur les sommes dues.

FISCALITÉ

La fiscalité des rentes viagères varie selon que la rente est constituée à titre onéreux ou assimilée à une pension de retraite.

Les rentes provenant d'un contrat d'assurance vie sont constituées à titre onéreux. Ces rentes sont imposables à l'impôt sur le revenu après un abattement dépendant de votre âge lorsque vous recevez la première rente.

Les prélèvements sociaux se calculent uniquement sur la partie imposable de la rente. Ainsi, pour une rente annuelle de 20 000 € versée à un assuré de 75 ans (âge de son premier versement: 71 ans), les prélèvements sociaux sont calculés sur 6 000 €. Le choix de votre sortie doit se prévoir s'anticiper et se gérer le plus tôt possible.

Pour l'âge de référence entre conjoints, l'âge à retenir pour déterminer la fraction imposable est celui du plus âgé des conjoints qui est retenu.

Pour résumer, la fiscalité de l'assurance vie dépend de l'âge de l'assuré lors du versement des primes.

Bon à savoir

Selon l'article 125-0 A du CGI, vous bénéficiez d'une exonération de toute imposition dans la clôture du contrat avant et après 8 ans d'épargne si vous vous retrouvez au chômage (licenciement et inscription à l'ANPE), si vous êtes mis à la retraite anticipée (pas en préretraite conventionnelle), si l'arrêt de votre activité non salariée est la conséquence d'une liquidation judiciaire, si vous vous retrouvez invalide, c'est-à-dire sans pouvoir exercer une activité professionnelle.

Bon à savoir

Quels que soient la durée et le type du contrat (euros ou multisupports), les produits sont exonérés d'impôt sur votre revenu lorsque la sortie intervient au plus tard dans l'année qui suit votre licenciement, la mise à la retraite anticipée, l'invalidité ou la cessation d'une activité non salariée (liquidation judiciaire) de vous-même ou de votre conjoint.

ASSURANCE VIE ET TRANSMISSION

Concernant la fiscalité au moment du décès du souscripteur, il varie en fonction de l'âge du souscripteur au moment de la souscription du contrat.

- Tous les versements effectués avant le 13 octobre 1998 sont entièrement exonérés de droits de succession. Les contrats souscrits avant le 13 octobre 1998 et qui perçoivent des cotisations depuis cette date sont exonérés pour les cotisations antérieures.
- Tous les versements réalisés depuis le 13 octobre 1998 pour les primes versées avant l'âge de 70 ans sont exonérés des droits de succession jusqu'à 152 500 € revenant à chaque bénéficiaire. Au-delà de cette franchise, il y a une taxation au taux forfaitaire de 20 %.
- Tous les versements réalisés depuis le 13 octobre 1998 pour les primes versées après l'âge de 70 ans sont exonérés à hauteur de 30 500 € de primes versées. Il y a ensuite une taxation selon le degré de parenté avec l'assuré (les intérêts accumulés dans le contrat sont exonérés).

Si vous décédez, les gains réalisés sur votre contrat d'assurance vie seront complètement exonérés d'impôt sur la plus-value avant d'être transmis aux bénéficiaires que vous aviez désignés dans le contrat. Dans ce cas seulement, les gains réalisés sur un contrat multisupports seront aussi exonérés de prélèvements sociaux.

Cette exonération ne concernera pas les contrats en euros puisque les prélèvements sociaux auront été effectués chaque année. D'une manière générale, nous conseillons grandement l'intervention d'un notaire dès lors que les conditions du montage se révèlent complexes avec une situation familiale compliquée et/ou des sommes données dépassant les abattements autorisés.

ABUS DE DROIT

Si vous effectuez juste avant l'approche de la huitième année un gros versement alors que vous en faisiez de petits depuis l'ouverture du contrat pour maximiser la franchise d'impôt, le fisc peut remettre en cause le contrat pour abus de droit.

Par ailleurs, si vous souscrivez un contrat peu de temps avant votre décès, l'administration fiscale prouvera qu'il y a eu abus de droit puisqu'il s'agissait d'une donation masquée dont le seul but était d'échapper aux droits de mutation.

Selon une réponse ministérielle « Charasse » du 6 octobre 2003 : «Aucune règle forfaitaire ne peut être à priori établie pour déterminer à partir de quel pourcentage l'administration est en mesure de mettre en oeuvre la procédure de l'abus de droit.»

L'administration fiscale et la jurisprudence considèrent que les contrats d'assurance vie rédigés sur le lit de mort du souscripteur peuvent être qualifiés en donation indirecte. Retenez que le seul fait qu'un contrat d'assurance vie soit mis en place alors que l'état de santé du souscripteur laisse présager un décès rapide constitue une donation indirecte taxable.

L'aléa de la durée de vie du souscripteur est l'une des composantes essentielles du contrat d'assurance vie.

Lorsque le souscripteur était âgé et que le décès était imprévisible (aléa devant la mort), la position de l'administration fiscale peut être légitimement combattue. Mais l'état de santé

d'un individu est particulièrement difficile à cerner en dehors de tout examen médical, en raison de la part de subjectivité que comporte cette notion chez chacun.

ASSURANCE VIE ET IMPÔT SUR LA FORTUNE (ISF)

Les contrats non rachetables ne sont pas soumis à l'ISF si vous êtes âgé de moins de 70 ans lors de la souscription.

Mais si vous êtes âgé de plus de 70 ans, le montant des primes doit être déclaré.

Les rentes viagères ou temporaires doivent être déclarées si:

- vous êtes âgé de moins de 70 ans, vous devez déclarer le montant de la provision mathématique de la rente,
- vous êtes âgé de plus de 70 ans, vous devez déclarer le montant de la prime que vous avez initialement versée pour obtenir cette rente.

ASSURANCE VIE ET DÉPENDANCE

Plus d'un million de personnes âgées (60 ans et plus) sont dépendantes. Ce chiffre va s'accroître avec l'augmentation de l'espérance de vie. Il existe des assurances spécifiques contre la dépendance mais, si le risque ne survient pas, toutes les primes auront été à fonds perdus.

Certaines compagnies ont mis au point des contrats d'assurance vie avec une formule d'épargne assortie d'une garantie dépendance qui vous permet de vous constituer un capital qui pourra être converti ultérieurement en une rente annuelle viagère pour payer par exemple une aide soignante à domicile.

Si vous ne devenez pas dépendant, vous pourrez disposer du capital accumulé et l'utiliser comme bon vous semble.

LA GARANTIE DÉCÈS

Elle concerne en général les contrats multisupports partiellement investis en actions sans garantie en capital. Si vous décédez, vous pouvez désigner un bénéficiaire (votre épouse ou époux, ou enfants) qui récupérera au minimum les sommes investies sur le contrat quel que soit l'état du marché.

Les compagnies proposent un certain nombre de garantie décès avec des options plus ou moins nombreuses. La garantie décès n'a pas de sens pour les contrats multisupports puisque la valeur en euros peut fortement baisser.

LORSQUE L'ASSURANCE JOUE LA CAUTION D'UN PRÊT IMMOBILIER

Dans le cas d'un achat immobilier; le nantissement de votre contrat d'assurance vie joue le même rôle qu'une hypothèque. Selon l'article L 132-10 du Code des assurances, « la police d'assurance peut être donnée en gage par avenant, soit par acte soumis aux formalités de l'article 2075 du Code Civil ».

C'est une stratégie optimale surtout si vous souhaitez effectuer un prêt immobilier au-delà de vos 65 ans. Vous éviterez ainsi une réponse négative de la part de la banque, des frais importants d'hypothèques et des frais d'assurance décès élevés.

Le principe est simple: vous signez un accord dans lequel vous demandez à la compagnie d'assurances de verser à la banque les échéances en cas de défaillance de votre part. Si vous décédez (le prêt n'est pas assorti d'une assurance décès) ou si vous ne remboursez pas le prêt immobilier; l'établissement prêteur obtiendra le règlement auprès de l'assureur.

L'inconvénient: vous ne pouvez plus effectuer d'avances, de retraits ou d'arbitrages sur votre contrat. Cette alternative peut s'avérer intéressante si vous pensez ne pas avoir besoin de votre assurance vie pour un autre projet.

UN CONTRAT INSAISSISSABLE

Lorsque vous souscrivez une assurance vie, les sommes placées deviennent juridiquement la propriété de l'assureur. Aussi, un contrat d'assurance vie n'est-il pas saisissable. Pourquoi? Parce que vous êtes titulaire d'une créance sur la compagnie d'assurances. En effet, selon l'article L. 132- 14, l'assurance vie ne peut pas être saisie par les créanciers du souscripteur; excepté des primes manifestement exagérées pour organiser son insolvabilité.

«Le capital ou la rente garantis au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peuvent être réclamés par les créanciers du contractant. Ces derniers ont seulement droit au remboursement des primes, dans le cas indiqué par l'article L 132- 13, deuxième alinéa » (art. L. 132- 14 du Code des assurances). Les héritiers pourraient s'appuyer sur l'article L. 132- 13 du Code des assurances à propos des primes manifestement exagérées bien qu'il n'en existe pas de définition précise.

De plus, « le Trésor public ne dispose d'aucun privilège en la matière. Ces dispositions sont applicables aux assurances en cas de décès, aux bons de capitalisation ou aux contrats de capitalisation qui ont le même fonctionnement qu'un contrat d'assurance vie».

Le capital est donc insaisissable mais les primes qui ont servi à alimenter votre contrat pourraient être demandées par vos créanciers à condition qu'elles aient été effectuées après la naissance de la créance et que le montant des versements ait été volontairement très élevé.

Selon la Cour de cassation du 28 avril 1998, l'administration fiscale ne peut pas adresser aux entreprises d'assurances des avis à des tiers détenteurs en vue de saisir la valeur de rachat des contrats dont les contribuables défaillants sont les souscripteurs. Le droit de rachat est un droit personnel sans valeur patrimoniale et strictement rattaché à la personne du souscripteur et est donc insaisissable (CA Paris 23 mars 2000).

ET LES FRAIS

N'oubliez pas de prendre en compte les différents frais.

- **Les frais d'entrée** qui varient entre 3 et 5% de la souscription (ou sur chaque prime versée). Au-delà d'une certaine somme (variable), les frais sont dégressifs. Il arrive que l'assureur réduise ces frais de 50% dans le cadre d'une opération commerciale. En tout cas, rien ne vous interdit de le faire baisser! Si vous êtes un bon client de votre banque ou de votre assureur, aujourd'hui tout est négociable! Plus la somme de votre premier dépôt est importante, plus vous avez de chances d'obtenir une réduction.

N'oubliez pas que l'impact annuel de 4% de droits d'entrée sur 10 ans n'est que de 0,40% hors calcul actuariel. Sur 20 ans, cet impact n'est plus que de 0,20%! Si vous souhaitez investir en assurance vie pour le court et moyen terme (ce que nous vous déconseillons), vous aurez intérêt à choisir un contrat sans droit d'entrée. N'oubliez pas que les frais d'entrée influencent le rendement net des contrats.

- **Les frais de gestion annuels** qui varient de 0,50 à 1% de l'épargne gérée. Ces frais ne sont pas négociables mais certaines compagnies prévoient un barème dégressif à mesure que votre épargne augmente.

Le rendement des fonds en euros est toujours exprimé net de frais de gestion, ce qui n'est toujours pas le cas pour les contrats en unités de comptes. Les frais de gestion ne sont pas négociables!

- **Les frais d'arbitrages** lorsque vous changez de support dans le contrat d'assurance vie en unités de compte qui comporte plusieurs fonds (en général entre 0,5 et 1% du montant transféré).

- Il existe des **frais de sortie anticipée** qui parfois s'ajoutent aux pénalités fiscales dues à ce titre.

La majorité des contrats ne sont pas individuels mais collectifs. Un contrat collectif permet à l'assureur de procéder à des modifications sans l'accord des assurés.

Bon à savoir...

Les frais globaux d'un contrat: par exemple, sur 8 ans, un contrat à 0,80% de frais de gestion annuels et 3,5% de frais sur versement revient globalement à 9,90%. Autre

exemple: sur 8 ans, un contrat à 1% de frais de gestion annuels et 2% de frais sur versement revient globalement à 10%.

Bon à savoir

La banque en tant que présentateur d'opérations d'assurance au guichet et l'assureur, comme professionnel, sont incontestablement tenus à une obligation d'information et de conseil. Cette obligation les engage à votre égard en tant que souscripteur, qui avez signé un contrat avec la banque intermédiaire et la compagnie d'assurances. Ainsi, le banquier et/ou l'assureur feraient une erreur en vous faisant souscrire si vous étiez âgé, déjà en cessation d'activité, un contrat en unités de compte pour votre retraite ou de vous faire souscrire un contrat de longue durée alors que vous souhaitiez placer une somme importante en attente d'une acquisition immobilière qui devait se faire à court terme.

CONCLUSION

Au 31 décembre de chaque année, toutes les entreprises d'assurance vie doivent reverser au fonds de garantie 0,05% de leurs provisions techniques. Vous êtes couvert à hauteur de 70.000 € maximum.

Pour pouvoir comparer ce type de placement avec un autre sur une période déterminée, n'oubliez pas de prendre en compte l'inflation. En effet, l'inflation a pour conséquence une perte de pouvoir d'achat de la monnaie en euros courants. La qualité de ce placement doit être prise en compte inflation déduite et sur le long terme. Si vous souhaitez comparer la rentabilité de plusieurs contrats d'ancienneté différente, n'oubliez donc pas de prendre en compte l'érosion monétaire. Prenez en compte un rendement net annualisé. L'annualisation consiste à calculer sur une période donnée, et à partir de taux de rendement différents, un taux annuel unique. Le rendement net annualisé doit déduire le taux de l'érosion monétaire.

Bon à savoir

N'oubliez pas: un bon contrat peut donc offrir de bons rendements pendant quelques temps, puis devenir décevant. De nombreux établissements promettent un taux garanti minimum pour les versements réalisés dans l'année ou pendant la durée d'une opération commerciale.

Ces taux alléchants peuvent vous faire croire que le contrat est performant alors qu'il ne l'est pas en réalité.

Le contrat multisupports, par sa flexibilité, reste dans un objectif de retraite ou de transmission (pour votre conjoint par exemple) l'un des meilleurs outils de gestion patrimoniale aujourd'hui à condition que vous répartissiez le mieux possible vos actifs sécurisés et risqués en fonction de la structure locale de votre patrimoine et dans la durée d'immobilisation que vous pouvez supporter.

L'assurance vie ne vous octroie aucun avantage sur vos primes investies mais vous permet, à l'échéance de votre épargne, de bénéficier d'une rente viagère plus intéressante fiscalement que celle provenant d'un PERP (plan d'épargne retraite populaire).

LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO)

LE PERCO SE SUBSTITUE au plan partenarial d'épargne salariale volontaire pour la retraite (PPESVR) dont il reprend les grandes caractéristiques. Si vous êtes détenteur d'un PPESVR, vous avez jusqu'au 21 août 2006 pour le transformer en PEE ou en Perco. C'est un produit proche du plan d'épargne d'entreprise (PEE). La mise en place du Perco ne peut se faire que par un accord collectif et sous condition que l'entreprise ait déjà mis en place un plan d'épargne entreprise (PEF) ou un plan d'épargne inter-entreprise (PEI) ou qu'elle ouvre simultanément un PEE ou un PEI.

Le Perco ne peut pas être mis en place par un accord référendaire ni par un accord conclu avec le comité d'entreprise. Si votre entreprise ne s'en préoccupe pas, vous n'y aurez pas accès.

C'est un système d'épargne collectif et facultatif qui permet aux salariés de se constituer et de gérer avec l'aide de leur entreprise, un portefeuille de titres en vue de se procurer un complément de retraite. Le principal avantage du Perco réside dans le fait que tous les versements effectués donnent droit à un abondement de la part de votre employeur. Cet abondement peut atteindre 4 600 € par an, sans pouvoir dépasser le triple de vos versements personnels.

Le Perco doit offrir le choix entre au moins trois types de Sicav ou de FCP avec des profils différents (prudent, équilibré, dynamique). Le Perco exclut définitivement l'acquisition de titres de l'entreprise. Mis en place uniquement dans le cadre de l'entreprise, ces atouts devraient séduire à la fois les entreprises et les salariés pour stimuler une épargne retraite complémentaire.

L'alimentation de votre Perco peut se faire de quatre manières:

- vos versements volontaires,
- la redistribution d'une partie des bénéfices (participation),
- l'intéressement,
- l'abondement,

LE FONCTIONNEMENT DU PERCO

Ce dispositif collectif, qui s'adresse aux salariés, chefs d'entreprise, gérants, peut également vous intéresser si vous êtes profession libérale dès lors que vous avez au moins un salarié à temps partiel. Si vous êtes salarié ou mandataire social titulaire d'un contrat de travail ayant au moins 3 mois d'ancienneté, vous pouvez alimenter le Perco de votre entreprise.

Dans les entreprises employant au moins 100 salariés, les mandataires sociaux non titulaires d'un contrat de travail, ainsi que les entrepreneurs individuels employant au moins un salarié même à temps partiel, peuvent en bénéficier.

Pour votre protection, le législateur a prévu que les fonds commun de placements d'entreprise (FCPE) ne doivent pas détenir plus de 5 % de titres de l'employeur ou de titres non cotés.

Les OPCVM éligibles à un PERCO peuvent être:

- des SICAV à caractère général,
- des FCPE, Fonds communs de placement entreprise, dédiés exclusivement à l'épargne salariale,
- des FCPE inter-entreprises,
- des FCPE dédiés à une entreprise précise.

Vous avez la faculté de gérer votre épargne comme bon vous semble et de faire des arbitrages pour modifier la répartition de votre portefeuille entre les différents supports.

Vous pouvez y affecter vos primes d'intéressement, les sommes versées au titre de la participation ainsi que celles issues d'un autre plan d'épargne salariale jusqu'au jour de votre retraite.

Les placements sont gérés par une société de gestion et conservés par un dépositaire. Cette réglementation est rassurante pour les épargnants!

En cas d'interruption des versements, les fonds individuels des salariés bénéficiaires continuent d'être rémunérés. Vos droits sont transférables sur un autre plan de même nature ouvert par un nouvel employeur. Cette faculté de transfert est une souplesse du Perco.

Bon à savoir

Les frais de tenue de compte - conservation pourront être prélevés sur les avoirs des anciens salariés, l'employeur ayant la faculté de refuser leur prise en charge.

DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

Des cas de déblocage anticipé prévus par la loi permettent une sortie du plan sans pénalité dans les cas suivants:

- vous décédez, ou votre conjoint, ou la personne avec qui vous êtes lié par un pacte civil de solidarité,
- expiration de vos droits à l'assurance chômage,
- vous devenez invalide, vos enfants le deviennent, ou votre conjoint avec qui vous êtes lié par un pacte civil de solidarité le devient,
- vous êtes surendetté,
- vous affectez les sommes épargnées à l'achat de votre résidence principale ou à la remise en état de votre résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

La seule survenance de l'un des événements mentionnés ci-dessus n'implique pas automatiquement le déblocage des droits qui restent toujours facultatifs pour la personne concernée. Contrairement à ce qui se passe pour le PEE de droit commun, ni le mariage, ni le divorce du titulaire n'entraînent une levée anticipée de l'indisponibilité des fonds. Le décret du 7 mai 2004 précise que les déblocages anticipés interviennent dans tous les cas sous la forme d'un versement en capital unique. Mais si vous le souhaitez, l'opération peut ne porter que sur une partie des sommes inscrites à votre compte.

LA SORTIE EN RENTE ET CAPITAL

Une grande souplesse caractérise la fin de votre période d'épargne. Effectivement, la sortie peut se faire en rente viagère acquise à titre onéreux ou en capital.

- La première est imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu mais seulement pour une fraction de son montant, déterminée en fonction de l'âge du crédirentier. Cette fraction est imposée aujourd'hui à 50% si la personne a entre 50 et 59 ans, 40% entre 60 et 69 ans et 30% si elle est âgée de plus de 69 ans.
- Dans le cas d'une sortie en capital, seules les plus-values réalisées sont soumises aux prélèvements sociaux, actuellement de 10 %, ce qui est très intéressant.

Bon à savoir

La fiscalité de sortie en rente du Perco est plus intéressante que celle du PERP. Si vous partez à la retraite à 65 ans, 40% de la rente seront imposables contre 72% pour celle du PERP, imposable comme une pension de retraite normale.

AVANTAGES

- Beaucoup plus discret que le PERP, le Perco jouit pourtant de nombreux avantages fiscaux non négligeables. L'avantage fiscal porte sur les abondements. L'abondement versé par l'employeur ainsi que les produits des sommes placées sur le Perco sont exonérés sur le revenu. Cet abondement est déductible du bénéfice imposable de l'entreprise et exonéré de charges sociales ; il est toutefois assujéti à une cotisation sociale forfaitaire au-delà de 2 300 €. Donc, plus votre employeur est généreux et plus le Perco marque des points sur le PERP. La rente issue du Perco est deux fois moins fiscalisée que celle du PERP.
- Il est aussi accessible aux dirigeants des entreprises qui emploient au maximum 100 salariés.
- Par rapport aux autres solutions de retraite individuelles ou collectives, le Perco présente l'avantage indéniable de permettre une sortie en capital. Vous pouvez ensuite utiliser ce capital comme bon vous semble: acquérir un bien immobilier plus confortable, plus spacieux, acheter une résidence secondaire au soleil, placer votre argent ou voyager...

INCONVÉNIENTS

- Les versements effectués ne vous procurent aucun avantage fiscal immédiat. Les versements ne sont pas déductibles du revenu imposable.
- Le Perco ne peut être mis en place que par un accord collectif négocié d'entreprise. Vous serez tributaire de votre employeur puisqu'il jouera un rôle important en complétant vos versements par un abondement. Celui-ci pourra être fluctuant en fonction des résultats de l'entreprise puisqu'il n'est pas obligatoire. Si votre entreprise n'a pas l'intention de vous verser un abondement (ou peu important) pour différentes raisons, vous pouvez parfaitement explorer le plan d'épargne retraite populaire (PERP) pour savoir s'il est adapté à votre situation. Vous pouvez aussi vous tourner vers un contrat d'assurance vie ou un plan d'épargne en actions et/ou un investissement immobilier locatif.
- La transformation du PPESVR en Perco implique la suppression de la faculté que l'on vous accorde une décote de 30% sur le prix de souscription en cas d'augmentation de capital. Cette faculté de décote majorée sera toujours possible dans le cadre de plan d'épargne d'entreprise ou de groupe prévoyant un blocage des titres pendant au moins 10 ans. Nous ne savons pas quel sera le montant de la rente que vous toucherez. Rien n'est actuellement prévu pour prendre en compte l'inflation et éviter que la hausse des prix ne diminue à terme la rente. La réponse dépendra de l'espérance de vie moyenne de votre génération lorsque vous cesserez de travailler. Si l'espérance de vie continue d'augmenter le montant des rentes sera inférieur à celui d'aujourd'hui.

LES PLANS DE RETRAITE ARTICLE 83 ET ARTICLE 39

TRÈS PEU CONNUS DU GRAND PUBLIC, les contrats appelés article 83 et article 39 sont des régimes d'épargne retraite supplémentaire qui peuvent vous offrir d'importants avantages fiscaux si vous pouvez en bénéficier. Vous pouvez adhérer à des contrats d'épargne retraite supplémentaire en plus de vos régimes de base et complémentaires (Arrco, Agirc) si vous êtes salarié de votre entreprise.

La formule est avantageuse pour les catégories les plus imposées. La part des cotisations à votre charge est déductible de votre revenu imposable tandis que celle payée par votre employeur n'est pas considérée comme un avantage en nature.

LE FONCTIONNEMENT DE L'ARTICLE 83

Les contrats article 83 sont des produits «tunnels »: vous épargnez pour obtenir au moment de votre retraite une rente viagère.

Comme pour le PERP cette rente sera imposée sur le revenu au titre des régimes et revenus. Vos versements sont gérés par des assureurs en accord avec l'entreprise. Si vous changez d'entreprise, vous pouvez transférer votre contrat sous réserve que votre nouvel employeur ait conclu ce même type de contrat.

Vous effectuez des versements sur ces contrats par cotisations qui sont prédéterminées. Ces cotisations représentent en moyenne de 3 à 5% du salaire annuel brut.

L'entreprise qui prend en charge partiellement ou globalement les cotisations peut les déduire de son revenu imposable.

En tant que salarié, vos cotisations sont déductibles de votre revenu imposable dans la limite de 8% de votre rémunération brute dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale. Ces déductions fiscales entrent dans l'enveloppe globale du PERP.

Bon à savoir

Si vous quittez l'entreprise pour en intégrer une autre, les sommes que vous disposez sur votre compte sont transférées même si l'organisme d'assurance n'est pas le même. Par ailleurs, si votre nouvelle entreprise n'a pas mis cette structure en place, le compte est alimenté par les produits des sommes accumulées avant votre départ.

La sortie du plan se fait sous forme de rente viagère à l'exclusion de tout autre mode de sortie, sauf dans trois cas où l'épargne revalorisée est reversée :

- si vous décédez
- si vous devenez invalide (2e catégorie de la Sécurité Sociale)
- si vos droits à l'assurance chômage expirent.

Les cotisations peuvent être établies en % de votre salaire ou d'une autre assiette type plafond de la Sécurité Sociale. Un taux de cotisation différent peut être appliqué par tranche de salaire.

L'employeur doit obligatoirement financer une partie des cotisations et il peut financer 100% de la cotisation. La répartition entre vous et votre employeur est variable et résulte de la négociation que vous avez menée.

Si vous décédez avant la retraite, l'épargne revalorisée sera transmise au(x) bénéficiaire(s) que vous auriez désigné(s) à défaut à vos héritiers en franchise de droits de succession.

Sur un plan de retraite article 83, la rente que vous obtiendrez au moment de la retraite sera proportionnelle au capital que vous aurez accumulé. Contrairement au régime de retraite article 39 où le risque financier est porté uniquement par l'employeur; dans le cas d'un plan article 83, vous êtes motivé par la performance de votre épargne.

Votre capital global à la retraite dépendra:

- des cotisations que vous aurez versées tout au long de votre carrière,
- des performances qui auront été dégagées sur l'épargne.

Vos cotisations versées sont investies automatiquement sur des supports financiers adaptés à l'horizon de placement: les supports sont d'autant plus risqués, donc investis en actions, que la date de votre retraite sera éloignée; inversement, plus la retraite est proche, plus les placements doivent être sûrs.

LE FONCTIONNEMENT DE L'ARTICLE 39

Il existe deux types à prestations définies le régime additif et le régime « chapeau ». Dans le premier cas, la prestation correspond à un complément de retraite qui s'ajoute aux pensions des régimes obligatoires. Il peut être lié à l'ancienneté ou dépendant du dernier salaire. Dans le second cas, l'employeur s'engage à vous octroyer une rente viagère au moment de votre retraite sous certaines conditions d'âge et de présence dans l'entreprise au moment où vous partirez en retraite. Cette rente représente généralement un pourcentage du dernier salaire (50, 60, 70%, ...). Le montant de la rente est déterminé à l'avance.

Le plan de retraite article 39 est la seule alternative de vous constituer une retraite si vous percevez d'importantes rémunérations et que vous êtes proche de la retraite. Un plan à cotisations définies ne permet pas d'accumuler suffisamment de cotisations avant la retraite.

Cependant, le plan retraite article 39 permet de rattraper le passé et de constituer une retraite dans les dernières années de votre carrière.

L'employeur s'engage à servir une rente viagère définie à l'avance, la plupart du temps en pourcentage du salaire de fin de carrière. L'inconvénient réside dans le fait que vous devez être présent dans l'entreprise le jour du départ en retraite sinon vous perdez vos droits.

Les cotisations sont à la charge exclusive de votre employeur et alimentent un fonds collectif.

Le montant de la rente n'est pas lié à la durée de cotisation. Ce régime constitue un levier de rémunération différée très intéressant pour les cadres dirigeants.

AVANTAGES

Pour les cadres dont la rémunération est si élevée que les régimes à cotisations définies ne sont plus intéressants, le régime de l'article 39 est la bonne solution.

INCONVÉNIENTS

Le bénéfice du régime de l'article 39 est aléatoire puisqu'il est conditionné par votre présence dans l'entreprise juste avant votre départ. Ces contraintes peuvent être assouplies dans certains cas.

LE PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE (PEE)

AUJOURD'HUI, SEULS 22% DES SALARIÉS ont accès à l'épargne, soit 4,4 millions de salariés dans 8 700 entreprises; 71% des grandes entreprises contre 39% des PME proposent un PEE à leurs salariés. Ces pourcentages devraient augmenter dans les années à venir.

Le texte relatif au dialogue social modifie la donne par rapport à la loi Fabius. Dans les entreprises qui comportent un comité d'entreprise ou un délégué syndical, le plan d'épargne doit aujourd'hui obligatoirement être conclu avec le personnel. Le PEE est un système d'épargne collectif qui permet de vous constituer et de gérer grâce à votre entreprise un portefeuille de titres. Le PEE est un produit de capitalisation de l'épargne salariale. Il vous offre une sécurité importante puisqu'il vous garantit le remboursement d'une somme au moins égale aux versements effectués depuis l'ouverture moins les frais. Vous pouvez bénéficier des sommes placées au bout de 5 ans mais un plan peut parfaitement fixer une durée d'indisponibilité de 8 ou 10 ans.

Les actions souscrites ou achetées doivent être versées dans le plan d'épargne et ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de 5 ans à compter de ce versement.

Les sommes versées par l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération.

Vous pouvez alimenter votre PEE par l'intéressement de l'entreprise. Il est facultatif et s'il est décidé qu'il soit présent dans l'entreprise, l'accord mis en place par les partenaires sociaux définit les modalités de son calcul et l'objectif à atteindre.

« L'intéressement des salariés à l'entreprise peut être assuré dans toute entreprise qui satisfait aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, pour une durée de trois ans... » (Art. L. 44 1 - 1 du Code du travail).

Vous pouvez également l'alimenter par la participation de l'entreprise puisqu'elle est obligatoire lorsqu'il y a plus de cinquante salariés et facultative dans les autres.

« Toute entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations de la présente section, destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise » (art. 442- 1 du Code du travail).

LE FONCTIONNEMENT DU PEE

Vous devez être salarié ou mandataire social titulaire d'un contrat de travail ayant moins de 3 mois d'ancienneté pour alimenter le PEE de votre entreprise. Dans les entreprises ayant entre 1 et 100 salariés, les PEE sont ouverts même si vous êtes mandataire social non salarié.

L'épargne salariale inclut le plan d'épargne d'entreprise et les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE; il en existe près de 4 000 en France). Un PEE doit proposer au moins trois FCPE. Vous aurez accès à un fonds monétaire sans risque, des fonds profilés en actions et/ou obligations.

Vous pouvez acquérir des actions en direct puisqu'il vous autorise l'achat de titres de l'entreprise. Le PEE est un compte-titres dans lequel vous pouvez souscrire des parts de FCPE, vous permettant d'investir dans des catégories d'actifs comme la bourse, les obligations ou des actions de l'entreprise dans laquelle vous travaillez. Lorsque les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix de cession est fixé d'après les cours de bourse. Le prix de souscription ne peut être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de décision.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital a la faculté d'attribuer des actions gratuites.

Si l'entreprise comporte au moins un délégué syndical ou est dotée d'un comité d'entreprise, le PEE doit être négocié avec le personnel.

Les versements

- En tant que titulaire d'un PEE, vous pouvez effectuer des versements personnels dans la limite de 25% de votre salaire brut annuel.

- L'employeur peut aussi effectuer un versement sur votre compte appelé « abondement ». Ce qui rend la formule attrayante. L'employeur peut abonder les versements du salarié jusqu'à 3 fois le versement de l'individu, plafonné à 2300 € par an et par personne. Ce plafond s'applique au cumul de tous les abondements que vous pouvez recevoir de plusieurs employeurs sur plusieurs plans d'épargne. Si vos versements sont investis en titres de l'entreprise, l'abondement peut être majoré de 50 %, le plafond de l'abondement est alors porté à 3 450 €.

- « Dans le cas où un salarié qui a adhéré à un plan d'épargne d'entreprise..., affecte à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées par l'entreprise au titre de l'intéressement, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale» (art. L. 441-6 du Code du travail).

- Par ailleurs, « les sommes détenues par un salarié, au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise... peuvent être affectées dans le plan d'épargne de son nouvel employeur... » (Art. L. 442-5 du Code du travail).

- En tant qu'ancien salarié de l'entreprise, si vous avez quitté à la suite d'un départ à la retraite ou en pré-retraite, vous pouvez continuer à faire des versements au PEE. Par contre, si vous avez quitté l'entreprise pour un motif autre que le départ en retraite ou en préretraite, vous ne pouvez plus effectuer de nouveaux versements.

Les sorties en capital du PEE sont possibles partiellement ou en globalité. Sur le site Internet qui gère votre PEE, vous avez la faculté d'arbitrer entre les différents fonds pour gérer dynamiquement votre épargne.

Bon à savoir

Les personnes titulaires d'un plan d'épargne salariale volontaire (PPESV) supprimé par la loi Fillon du 21 août 2003 et remplacé par le plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) disposent d'un délai de trois ans à partir de la publication de la loi pour transférer les sommes inscrites à leur compte: soit dans un plan d'épargne entreprises (PEE), soit dans un plan d'épargne inter-entreprises (PEI), soit dans un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco).

Le PEE prend le nom de PEI (plan d'épargne inter-entreprises) lorsqu'il est créé au profit de plusieurs structures qui se regroupent et permet ainsi, si vous êtes indépendant, de bénéficier d'une enveloppe fiscale dans la préparation de votre retraite.

Des retraits

- Vous pouvez faire des retraits même partiels d'un PEE avant les 5 ans pour les motifs suivants:
 - vous concluez un Pacs,
 - vous vous mariez,
 - vous avez un 3e enfant (naissance ou adoption), puis à chaque enfant suivant,
 - vous décédez,
 - votre conjoint décède,
 - vous créez ou reprenez une entreprise,
 - votre conjoint crée ou reprend une entreprise,
 - vous vous installez dans l'objectif d'exercer une autre profession non salariée,
 - vous achetez votre résidence principale,
 - vous agrandissez votre résidence principale,
 - vous êtes licencié par votre entreprise,
 - vous démissionnez de votre entreprise,
 - vous partez à la retraite,
 - vous divorcez et vous avez la garde d'au moins un enfant mineur,
 - vous vous retrouvez dans une situation de surendettement.
- La rupture du contrat de travail est un des cas de déblocage anticipé. Mais vous n'êtes pas obligé de retirer votre épargne du PEE de votre ex-employeur vous avez la faculté de:
 - maintenir votre épargne chez votre précédent employeur,
 - récupérer votre épargne,
 - transférer votre épargne sur le PEE de votre nouvel employeur s'il vous en offre un.

Bon à savoir

Si vous quittez l'entreprise, vous devez recevoir un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise. L'état récapitulatif est inséré dans un livret d'épargne salariale. Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du salarié.

AVANTAGES

- C'est un moyen efficace pour l'entreprise de vous motiver et de vous intéresser à la croissance de votre entreprise, de développer les rémunérations variables et optimiser fiscalement et socialement les charges de personnel par le biais du PEE.
- Grâce au PEE, vous pouvez vous constituer une épargne non négligeable pour financer votre acquisition immobilière et/ou vous constituer un complément de revenu pour votre retraite.
- L'attrait majeur du PEE est l'exonération d'impôt sur les produits financiers.

INCONVÉNIENTS

Beaucoup d'entreprises moyennes et petites n'en ont pas mis en place. C'est un placement qui présente une certaine rigidité pour l'épargnant. Si vous quittez une entreprise pour une autre, vous ne pouvez plus effectuer de versements sur votre PEE. Dans le cadre d'un PEE, vous ne pouvez pas investir plus d'un quart de votre rémunération annuelle brute, prime d'intéressement comprise, excepté la participation et d'éventuels transferts accumulés chez votre précédent employeur

CONTINUER DE TRAVAILLER DURANT VOTRE RETRAITE

LA LOI INTERDIT EN PRINCIPE le cumul emploi-retraite. Cependant, depuis la loi Fillon, les règles de cumul emploi-retraite sont aujourd'hui plus souples qu'auparavant, de manière à vous inciter en tant que retraité à poursuivre plus longtemps votre activité professionnelle.

Si la reprise de votre activité se déroule chez votre dernier employeur elle ne peut se faire au plus tôt que 6 mois après la date d'entrée en jouissance.

UNE RETRAITE PROGRESSIVE

Si vous êtes salarié d'au moins 60 ans, vous avez la faculté de prendre votre retraite progressivement. Vous percevez une pension partielle calculée en fonction de votre temps de travail. Si vous travaillez entre 60 et 80%, vous toucherez 30% de votre retraite, si vous travaillez entre 40 et 59,99%, vous toucherez 50% de votre retraite, si vous travaillez 40% ou moins du temps complet, vous toucherez 70% de votre retraite.

VOUS SOUHAITEZ TRAVAILLER DURANT VOTRE RETRAITE

Vous avez la faculté de reprendre une activité salariée chez votre dernier employeur uniquement après un délai minimum de 6 mois après votre départ en retraite. Vous n'avez pas de délai à respecter chez tout autre employeur.

Votre nouveau salaire ajouté à votre pension de retraite du régime général et de vos retraites complémentaires obligatoires ne doit en aucun cas dépasser le montant de votre dernier salaire avant votre départ en retraite. Faites des calculs afin d'optimiser à la fois votre statut de retraite et celui de salarié ou travailleur indépendant.

Si vous avez été salarié durant votre vie active et que vous souhaitez travailler durant votre retraite, nous vous conseillons de vous pencher sur le statut de non-salarié.

Ainsi, vos cotisations fonctionneront pour des droits à la retraite dans le régime des travailleurs indépendants correspondant à votre nouvelle activité. Si vous devenez par exemple consultant, vous vous constituerez une nouvelle retraite auprès des caisses des professions libérales. A ne pas négliger, surtout si vous bénéficiez d'une faible pension du régime général.

Si, durant votre vie active, vous étiez profession libérale, artisan ou commerçant, vous devez cesser votre activité professionnelle à moins que vos revenus ne soient inférieurs à certains plafonds.

Si les revenus de votre activité que vous déclarez à votre caisse de retraite dépassent ces plafonds, vos retraites seront suspendues.

Les dispositions limitant le cumul d'emploi et de retraite des salariés ne s'appliquent pas si vous êtes fonctionnaire ou si vous êtes affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Vous avez la faculté de cumuler sans aucune limite votre pension de fonctionnaire et de percevoir des revenus d'une autre activité.

ET L'ASSURANCE DÉPENDANCE

Le vieillissement de la population française aura un impact très important et aura de lourdes conséquences sur les questions d'autonomie dans ce XXI^e siècle. Le quatrième âge se prépare, il est donc une réalité que vous devez appréhender sous l'angle économique et patrimonial.

N'oubliez pas de protéger votre patrimoine à partir de vos 60 ans... En effet, la dépendance peut avoir de sérieuses conséquences patrimoniales. Les Français sont encore peu conscients de ce besoin d'assurance. Effectivement, plus vous vieillissez, plus le risque d'être dépendant augmente avec les années. Le coût occasionné par une dépendance physique ou psychique varie de 28 000 à 50 000 € par an selon les degrés de dépendance, la région et le type d'établissement retenu (public ou privé).

Ces montants dépenses ne peuvent qu'augmenter dans les années à venir. En cas de perte d'autonomie seuls les soins strictement médicaux soient remboursés par la Sécurité sociale. L'impact d'une telle dépense peut réduire considérablement votre capacité d'épargne, diminuer votre patrimoine et réduire à zéro votre succession si vous ou votre conjoint devenez dépendants pendant de nombreuses années.

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ne couvre qu'une petite partie des dépenses.

Pour protéger votre patrimoine et votre entourage, il peut être judicieux de souscrire une assurance dépendance que les assureurs ont mise au point depuis quelques années.

Les compagnies d'assurances ont mis place des formules destinées à verser une rente et/ou un capital à ceux qui souscrivent généralement entre 50 et 75 ans, une assurance dépendance qui se présente soit sous la forme de cotisations payées, soit comme une garantie inscrite dans le cadre d'un contrat d'assurance vie. C'est l'âge à la date de la souscription qui sert de référence pour toute la durée du contrat. Par la suite, même si votre santé se détériore, les cotisations n'augmenteront pas.

Un délai d'attente de 3 ans en général est exigé pour les maladies neuropsychiatriques. Durant cette période, vous ne seriez couvert que si votre dépendance était consécutive à un accident.

- Pour obtenir une rente de 1 000 € par mois, la cotisation mensuelle à l'âge de 60 ans varie de 20 à 70 € selon les contrats et options tenues (dépendance partielle ou totale). Pour plus d'informations, si vous ne comprenez pas certains termes médicaux mentionnés dans le contrat, consultez votre médecin de famille. La plupart des contrats d'assurance dépendance fonctionnent comme l'assurance décès, c'est-à-dire qu'elles supposent le versement de primes à fonds perdus. Prenez donc le temps de comparer les contrats car les critères pour l'octroi d'une rente dépendance sont différents selon les organismes.

- Si vous ne souhaitez pas souscrire une assurance dépendance, vous devez vous constituer un capital dans lequel vous pourrez puiser sous forme de retraits successifs ou de rente viagère. L'assurance vie offre cet avantage.

Mais certains contrats d'assurance vie vont encore plus loin puisqu'ils peuvent vous proposer une option dépendance. Ces contrats sont proposés par Axa, Maaf, Groupama, Guardian, Poste, le Crédit Foncier...

N'oubliez pas: l'assurance dépendance est débutant plus efficace qu'elle a été souscrite suffisamment tôt et qu'elle vous permet de conserver votre patrimoine en cas de dépendance.

Avant de vous engager sur un contrat dépendance, vérifiez que vous comprenez bien les définitions et clauses du contrat afin pouvoir comparer plusieurs formules de compagnies différentes. Au besoin, faites-vous aider par une personne de confiance neutre à l'opération.

Les points importants à ne pas négliger dans le contrat sont la définition de la dépendance, la revalorisation des cotisations et de la rente, la mise en réduction et l'assistance.

AUGMENTEZ VOS REVENUS EN TRAVAILLANT

La réforme de la loi Fillon a augmenté les possibilités de cumuler un emploi avec votre retraite. Vous pouvez toucher votre retraite et exercer une activité professionnelle à condition de ne pas travailler sous le régime pour lequel vous percevez une pension. Par exemple, vous pouvez percevoir une retraite comme salarié et travailler comme indépendant ou inversement.

Vous pouvez également recevoir une retraite du régime général et continuer à exercer un emploi de salarié, à condition que le total de votre pension et du salaire ne dépasse pas le montant du dernier salaire.

BESOIN DE TRÉSORERIE

Le crédit hypothécaire permet au propriétaire d'un bien immobilier (appartement ou maison) d'emprunter de l'argent pour des besoins personnels (sans justification et sans condition d'âge). La condition première: avoir remboursé le crédit immobilier et que le bien ne soit pas grevé d'une hypothèque de premier rang. Cet emprunt peut représenter jusqu'à 80% de la valeur du bien et peut vous servir à restructurer tous vos crédits (crédit immobilier et crédit à la consommation) et dettes diverses (fiscales). Cet argent frais, vous pouvez le dépenser comme bon vous semble, pour faire des travaux, voyager, acheter une voiture...

Le prêt peut être différé, c'est-à-dire qu'au bout de 2 ou 3 ans, vous avez le choix entre vendre votre bien ou amortir votre prêt. Pour l'emprunteur le coût est plus élevé qu'un prêt immobilier classique puisqu'aux frais d'hypothèque de premier rang représentant au maximum 2,5% du montant du prêt, s'ajoutent les honoraires du courtier compris entre 2 et 5% du montant du prêt et le taux du prêt est plus élevé de 1 à 2 points qu'un crédit

immobilier normal. Cette formule vous permet de rester dans votre résidence principale sans avoir les inconvénients du viager